



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2010326-0015 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	1
Arrêté N °2010335-0002 - Arrêté préfectoral en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif à un bâtiment sis 37 rue Joseph Bertrand à PERPIGNAN	6
Arrêté N °2010340-0024 - arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de Trilla à partir du forage F3 avec dérogation pour le paramètre 2,6 dichlorobenzamide - commune de Trilla	11
Arrêté N °2010340-0029 - arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de Fosse - traitements de filtration et désinfection - commune de Fosse	16
Arrêté N °2010340-0030 - arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du 'forage du Moulin' pour l'alimentation des gîtes du Moulin de M. et Mme Nuth - commune de Fosse	22
Arrêté N °2010340-0031 - arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux du 'forage du Moulin' destinées à l'alimentation des occupants des gîtes du Moulin de M. et Mme Nuth - commune de Fosse	31
Arrêté N °2010340-0032 - arrêté préfectoral portant dérogation pour le paramètre fluor sur l'eau distribuée aux occupants des gîtes du Moulin de M. et Mme Nuth - commune de Fosse	36
Arrêté N °2010348-0003 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à Thuir	41
Arrêté N °2010348-0004 - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Les Escaldes	44
Arrêté N °2010348-0005 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 de la Maison de Repos et de convalescence LE CHATEAU BLEU	47
Arrêté N °2010348-0006 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de Perpignan	50
Arrêté N °2010348-0007 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de Prades	55
Arrêté N °2010349-0010 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	58
Arrêté N °2010356-0009 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Prats Ballaguer - commune de Fontpedrouse	63

Arrêté N °2010363-0012 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à Thuir	68
Arrêté N °2010363-0013 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de Prades	71
Arrêté N °2010363-0014 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de Perpignan	74
Arrêté N °2010363-0015 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Docteur BOUFFARD- VERCELLI	79
Arrêté N °2010334-0018 - MAS DES SOURCES a THUES LES BAINS PRIX JOURNEE 2010	84
Arrêté N °2010334-0019 - VAL DE SOURNIA MAS LA DESIX PRIX JOURNEE 2010	87
Arrêté N °2010342-0005 - ESAT LES TERRES ROUSSES - Association J. SAUVY - extension non importante de 4 places	90
Arrêté N °2010342-0006 - ESAT L'ENVOL - Association ADAPEI 66 Extension non importante d'une place	93
Arrêté N °2010343-0015 - FORFAITS SOINS 2010 EHPAD Les résidences mutualistes a PEZILLA LA RIVIERE	96
Arrêté N °2010343-0016 - ARRETE FIXANT LE NOUVEAU MONTANT ET LA NOUVELLE REPARTITION POUR L EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PERSONNES AGEES PREVUE AU CPOM DE L ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	99
Arrêté N °2010343-0018 - FORFAITS SOINS 2010- EHPAD NOSTRA CASA ST LAURENT DE CERDANS	102
Arrêté N °2010343-0019 - FORFAITS SOINS 2010 EHPAD ST FRANCOIS A PERPIGNAN	105
Arrêté N °2010343-0020 - EHPAD ODETTE RIBEILL A PERPIGNAN	108
Arrêté N °2010343-0021 - FORFAITS SOINS 2010 EHPAD JEAN ROSTAND A SAINT CYPRIEN	111
Arrêté N °2010343-0022 - FORFAITS SOINS 2010 EHPAD LES CEDRES A SOURNIA	114
Arrêté N °2010343-0023 - FORFAITS SOINS 2010 EHPAD COSTE BAILLS A ELNE	117
Arrêté N °2010343-0024 - FORFAITS SOINS 2010 EHPAD BAPTISTE PAMS A ARLES SUR TECH	120
Arrêté N °2010344-0007 - Arrete tarification 2010 en faveur du SSIAD ASSAD ROUSSILLON a PERPIGNAN	123
Arrêté N °2010344-0008 - ARRETE TARIFICATION 2010 - SSIAD ST GENIS DES FONTAINES ADMR SSIAD 66	126
Arrêté N °2010344-0009 - Arrete tarification exercice 2010 en faveur du SSIAD PI 66 SECTEUR DE PERPIGNAN GERE PAR L ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66	129
Arrêté N °2010350-0014 - MAS LA DESIX A SOURNIA PRIX JOURNEE MOYEN 2010	132
Arrêté N °2010351-0011 - SESAME AUTISME - FAM LES ALIZES Forfait annuel global de soins 2010	135
Arrêté N °2010354-0011 - MAS DES SOURCES A THUES LES BAINS PRIX JOURNEE MOYEN 2011	138
Arrêté N °2010354-0012 - VAL DE SOURNIA - renouvellement agrement du siege social	141

.....	
Arrêté N °2010357-0040 - PRADES - extension d'un EHPAD a l hopital local	145
Arrêté N °2010357-0042 - FORFAITS SOINS APPKLICABLES EN 2010 EHPAD	
JEAN BALAT A	149
PERPIGNAN	

Arrêté N °2010357-0043 - EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES forfaits soins 2010	152
Arrêté N °2010357-0044 - EHPAD LES CEDRES FORFAITS SOINS 2010	155
Arrêté N °2010357-0045 - EHPAD LES TUILES VERTES forfaits soins 2010	158
Arrêté N °2010357-0046 - CPOM J. SAUVY D.G.C. 2010	161
Arrêté N °2010357-0047 - EHPAD ST FRANCOIS A PERPIGNAN FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010	164
Arrêté N °2010357-0048 - ehpad la catalane à Collioure Forfaits soins 2010	167
Arrêté N °2010357-0049 - EHPAD ST SACREMENT A PERPIGNAN forfaits soins 2010	170
Arrêté N °2010357-0050 - EHPAD ODETTE RIBEILL A PERPIGNAN FORFAITS SOINS 2010	173
Arrêté N °2010357-0051 - EHPAD SIMON VIOLET PERE FORFAITS SOINS 2010	176
Arrêté N °2010357-0052 - EHPAD LES CAMELIAS A CABESTANY forfaits soins 2010	179
Arrêté N °2010357-0053 - ehpad Jean Rostand à St cyrien Forfaits soins 2010	182
Arrêté N °2010357-0054 - ehpad ma maison a perpignan Forfaits soins 2010	185
Arrêté N °2010357-0055 - EHPAD KORIAN CATALOGNE forfaits soins 2010	188
Arrêté N °2010357-0056 - EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS Forfaits soins 2010	191

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DIRECTION

Arrêté N °2010336-0006 - arrêté d'attribution d'une subvention USAP Feminin	194
---	-----

POLE INSERTION PAR HEBERGEMENT ET OU LOGEMENT

Arrêté N °2010362-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Étape Solidarité pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	197
--	-----

POLE SOCIAL

Arrêté N °2010362-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément de La Ligue de l'Enseignement - FOL 66 pour des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale	200
Arrêté N °2010362-0005 - Arrêté préfectoral portant agrément de la FDPLS à Céret pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale	203
Arrêté N °2010365-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association SESAME pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	206

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2011004-0001 - arrêté modification autorisant la circulation de petit trains routier sur la commune d'Argeles sur mer	209
Arrêté N °2011004-0002 - arrêté modificatif autorisant la circulation de petits trains routiers sur la commune de Canet en Roussillon	214

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010336-0005 - AP portant affectation au SIVUTECH subvention pour la réalisation plan de communication bassins versants du tech Alberes	219
---	-----

Arrêté N °2010343-0014 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Llongadère à Sahorre	227
Arrêté N °2010344-0001 - Arrêté préfectoral approuvant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du Canal de Corbère, section de Bouleternère, section de Rodès, section des Escatlars, section Saint Michel de Llotès, section des 14 Oeils d'Amont, section des 14 Oeils d'Avall et l'Union des ASA du Canal de Corbère et constituant l'Association fusionnée 'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère'	230
Arrêté N °2010347-0003 - Arrêté préfectoral approuvant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du Canal de la Plaine Gravitaire, du Canal de la Plaine Localisée à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH, du canal de Rigarda à RIGARDA et du canal de Perpinya à RIGARDA et constituant l'Association fusionnée 'Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla'	236
Arrêté N °2010347-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des 14 Oeils d'Amont	242
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N °2010336-0007 - Convention relative à l'attribution d'une aide du MEDDTL pour l'Elaboration du Docob des Sites N2000 - Conques de la Preste, Massif du Canigou et Canigou- Conques de la Preste	245
Arrêté N °2010347-0027 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité de pilotage des sites natura 2000 FR 9101465 et FR 9112025 'Complexe lagunaire de Canet - Saint Nazaire'	252
Arrêté N °2010351-0005 - AP autorisant un défrichement de 3535 m ² au profit de M et Mme VAN SUMMEREN Richard, sur 2 parcelles (B194 et B196) sur la commune de Casteil en vue de l'extension du camping 'domaine St Martin'	256
Arrêté N °2010361-0019 - RTM - Commune de TARGASSONNE - Travaux de protection contre les avalanches par boisement en haut de versant	259
Arrêté N °2011005-0001 - Arrêté préfectoral portant constitution du groupe de travail chargé de proposer des modifications au règlement local de publicité existant sur le territoire de la ville de Canet en Roussillon et abrogeant arrêté préfectoral N 4167 du 14 octobre 2008	267
Décision - Convention relative à l'attribution d'une aide du MEDDTL pour l'Animation du Docob des sites N2000 - Conque de la Preste, Massif du Canigou, Conques de la Preste	272
Service territorial sud - STS	
Arrêté N °2010350-0016 - Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de Le Boulou	279
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N °2010342-0003 - arrete prefectoral modifiant l nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de TORREILLES	282
Arrêté N °2010347-0008 - autorisation d un systeme de videosurveillance pour la commune de saleilles	285

Arrêté N °2010347-0012 - autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de PEZILLA LA RIVIERE	290
Arrêté N °2010347-0014 - autorisant un systeme videosurveillance pour la caméra nr 1 pour BZZZ BOX FRANCE SELF STOCKAGE à TOULOUGES	295
Arrêté N °2010347-0016 - autorisant un systeme de videosurveillance pour le restaurant EL PICA PICA à STE MARIE LA MER	300
Arrêté N °2010347-0017 - autorisant un systeme de videosurveillance pour le restaurant le DOMAINE DE ROMBEAU à RIVESALTES	305
Arrêté N °2010347-0018 - autorisant un systeme de videosurveillance pour la pharmacie BOBO DURAND à canet en roussillon	310
Arrêté N °2010347-0019 - autorisant l installation d un systeme de videosurveillance pour le lidl situé à Canet en Roussillon	315
Arrêté N °2010347-0020 - autorisant un systeme de videosurveillance pour le lidl siuté à RIVESALTES	320
Arrêté N °2010347-0021 - autorisant un système de vidéosurveillance pour le lidl situé à ST LAURENT DE LA SALANQUE	325
Arrêté N °2010347-0022 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL HAPPY GROUP situé 54 rue de France à LE PERTHUS	330
Arrêté N °2010350-0001 - autorisant un système vidéosurveillance au nom de la société METROVACESA MEDITERRANEE pour un périmètre vidéosurveillé concernant l'immeuble 35 bd St Assiscle à PERPIGNAN	335
Arrêté N °2010350-0003 - Autorisant un système de vidéosurveillance jusqu'au 7 janvier 2011 pour la Place de la République à CERET	340
Arrêté N °2010350-0004 - AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE JUSQU'AU 7 JANVIER 2011 AVENUE CLEMENCEAU A CERET	345
Arrêté N °2010357-0001 - autorisant la modification du systeme de vidéosurveillance de l'agence de la société général située 2 rue Casprons à PERPIGNAN	350
Arrêté N °2010357-0003 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'agence de la société générale 1 place Gambetta à Perpignan	353
Arrêté N °2010357-0004 - autorisant la modification du systeme de videosurveillance pour l agence de la societe generale située 62 avenue Jean Mermoz à PERPIGNAN	356
Arrêté N °2010357-0005 - autorisant la modification du systeme de videosurveillance pour l'agence de perpignan vauban 33 quai vauban à perpignan	359
Arrêté N °2010357-0006 - autorisant la modification du systeme de videosurveillance pour l'agence de la société général située 28-30 avenue général Leclerc à Perpignan	362
Arrêté N °2010357-0007 - autorisant la modification du système de video pour l'agence de la société générale située 83 avenue Foch à Perpignan	365
Arrêté N °2010357-0008 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société générale de cabestany - 1 rue Madeine Bres	368
Arrêté N °2010357-0009 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société générale située place de Marbre à ST CYPRIEN	371

Arrêté N °2010357-0010 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société générale située 8 rue du 14 juillet à ARGELES SUR MER	374
Arrêté N °2010357-0011 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société générale située 1 place de la Méditerranée à Canet en Roussillon	377
Arrêté N °2010357-0013 - autorisant le renouvellement du système de vidéosurveillance pour l'agence le crédit lyonnais situé 74 boulevard henri poincaré à PERPIGNAN	380
Arrêté N °2010357-0015 - autorisant le renouvellement du système de vidéosurveillance pour l'agence du crédit lyonnais située 43 route Paul Rubens à PERPIGNAN	383
Arrêté N °2010357-0016 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel Perpignan Méditerranée situé 23 Espace Méditerranée à Perpignan	386
Arrêté N °2010357-0017 - autorisant le système de vidéosurveillance pour l'établissement CONFORAMA situé zac Mas Barande à PERPIGNAN	391
Arrêté N °2010357-0018 - Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de tabac SNC GREFFET NAJAC situé 17 chemin de la Poudrière à PERPIGNAN	396
Arrêté N °2010357-0019 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce 'LA PHELINE', situé 17 avenue Maréchal Juin à PERPIGNAN	401
Arrêté N °2010357-0020 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de tabac 'LE GRAND VIZIR' situé 2bis rue Porte d'Assaut à Perpignan	406
Arrêté N °2010357-0021 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour le commerce EXPO FRUITS situé 463 avenue de Milan à PERPIGNAN	411
Arrêté N °2010357-0022 - Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION situé chemin départemental 612 à LLUPIA	414
Arrêté N °2010357-0023 - Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP située Place Jean Jaurès à PERPIGNAN	419
Arrêté N °2010357-0024 - Autorisant le renouvellement de l'agence de BNP PARIBAS située 19 quai Vauban à PERPIGNAN	424
Arrêté N °2010357-0025 - autorisant le renouvellement du système de vidéosurveillance pour TOTAL FRANCE située route d'Espagne - relais d'Espagne à PERPIGNAN	427
Arrêté N °2010357-0026 - autorisant la SARL CANDEALL, 36 rue de la poste à CANOHES d'installer un système de vidéosurveillance	430
Arrêté N °2010357-0027 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Société Générale de ST ESTEVE 46 route de Rivesaltes	435
Arrêté N °2010357-0028 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la banque CIC IBERBANCO située 16 boulevard Clémenceau à Perpignan	440

Arrêté N °2010365-0002 - Arrêté portant approbation du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes	445
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2010340-0023 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DU TAKA CLUB SOUS L ENSEIGNE LA LUNA GERE PAR LILIANE BARRA PHILIPPOT ET SITUE COLLINE EUROPA A CANET EN ROUSSILLON 66140	449
Arrêté N °2010341-0002 - modifiant l'arrêté 2010221-0001 du 9 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de Marc Casademont	452
Arrêté N °2010342-0001 - AP classement en commune touristique pour une durée de 5 ans de la commune de Saint Genis des Fontaines (66740)	455
Arrêté N °2010343-0012 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETS SECONDAIRE DE LA STE PRIVEE DE GARDIENNAGE SERENITE 24H24 EXPLOITEE PAR SABINE ADE A TORREILLES 2-4 RUE DES MARTINS PECHEURS	457
Arrêté N °2010343-0013 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE PRIVEE DE GARDIENNAGE SECURITE GARDIENNAGE PRIVEE DONT LE GERANT EST DAVID DUCASSY IMPLANTEE A SAINT ESTEVE 19 AVENUE DE L'AERODROME	460
Arrêté N °2010350-0005 - portant habilitation dans le domaine funéraire établissement VILA à Toulouges	463
Arrêté N °2010350-0006 - portant habilitation dans le domaine funéraire établissement VILA à Bages	466
Arrêté N °2010351-0003 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N ° 2086/07 EN DATE DU 19 JUIN 2007 AUTORISANT LA COMMUNE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE A ACQUERIR ET DETENIR LES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE	469
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2010344-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux du forage F3 sur la commune de Trilla destiné à l'alimentation en eau potable de la commune.	472
Arrêté N °2010351-0012 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de centre d'incendie et de secours du Capcir aux Angles	487
Sous-Préfecture de Céret	
Arrêté N °2010340-0033 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	490
Arrêté N °2010348-0009 - Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier	493



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010326-0015

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 22 Novembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2010-N°1416

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2010** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 8 novembre 2010 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de septembre 2010 s'élève à : **11 497 707,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 22 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/11/2010, 14:50

Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 16:39

Date de récupération : vendredi 19/11/2010, 11:04

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, Cat.D1)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	80 947 127,51	80 947 127,51	71 645 158,15	9 301 969,36	9 301 969,36
PO	0,00	0,00	97 309,38	97 309,38	47 502,96	49 806,42	49 806,42
IVG	0,00	0,00	262 873,18	262 873,18	231 825,77	31 047,41	31 047,41
DMI	0,00	0,00	2 144 458,24	2 144 458,24	1 927 866,03	216 592,21	216 592,21
Mon patient	0,00	0,00	6 349 301,30	6 349 301,30	5 578 934,52	770 366,78	770 366,78
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	766 108,95	766 108,95	683 701,09	82 407,86	82 407,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	72 020,50	72 020,50	63 508,29	8 512,21	8 512,21
ACE	0,00	0,00	7 360 302,50	7 360 302,50	6 686 814,00	673 488,50	673 488,50
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	97 999 501,57	97 999 501,57	86 865 310,82	11 134 190,75	11 134 190,75

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/11/2010, 14:51

Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 16:58

Date de récupération : vendredi 19/11/2010, 11:15

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	2 307 101,25	1 948 098,06	359 093,19	359 093,19	0,00	359 093,19
Molécules onéreuses	42 751,09	38 327,58	4 423,51	4 423,51	0,00	4 423,51
Total	2 349 852,34	1 986 335,64	363 516,70	363 516,70	0,00	363 516,70



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010335-0002

**signé par Secrétaire Général
le 01 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif à un bâtiment sis 37 rue Joseph Bertrand à PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat



**ARRETE PREFECTORAL N°
EN VUE DE FAIRE CESSER UN DANGER PONCTUEL
IMMINENT POUR LA SANTE PUBLIQUE RELATIF
A UN BATIMENT SIS 37, RUE JOSEPH BERTRAND
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AD 300)
APPARTENANT A LA SCI PETRA REPRESENTEE
PAR MONSIEUR ET MADAME DUPLAN
DEMEURANT 1, RUE DE LA CIGALE D'OR
66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 19 novembre 2010, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 37, rue Joseph Bertrand à 66000 PERPIGNAN, actuellement occupé par Messieurs REYES Emmanuel et REYES Yves.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électriques et les escaliers des parties communes présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie et d'électrocution, ainsi que tout risque de chute et d'accident ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI PETRA représentée par Monsieur et Madame DUPLAN demeurant 1, rue de la Cigale d'Or 66000 PERPIGNAN propriétaire de l'immeuble sis 37, rue Joseph Bertrand 66000 PERPIGNAN, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Réfection des escaliers des parties communes et pose d'une main courante ;
- Réfection et mise en sécurité de l'installation électrique, à minima par rapport à la norme XPC 16-600.

Ces travaux devront être réalisés par une entreprise qualifiée et dans un délai maximum de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté, les travaux étant réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les moyens de réalisation des mesures visées à l'article 1 ci-dessus sont laissés à l'initiative de M. et Mme DUPLAN, mais ils devront comporter, la mise en sécurité électrique du logement ainsi que la mise en sécurité de l'escalier des parties communes.

Les occupants de l'immeuble, devront laisser le propriétaire réaliser les travaux, conformément à ses obligations.

Il est demandé aux occupants de laisser le libre accès aux équipements.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de PERPIGNAN ou, à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. et Mme DUPLAN sans autre mise en demeure préalable, en application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame DUPLAN, propriétaires, ainsi qu'à Messieurs REYES Emmanuel et REYES Yves, locataires du 2^{ème} étage, ainsi qu'à leur grand-mère, occupante du 3^{ème} étage.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en Mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

LE PREFET,

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. R. 1312-8 du Code de la Santé Publique :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010340-0024

**signé par Secrétaire Général
le 06 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de Trilla à partir du forage F3 avec dérogation pour le paramètre 2,6 dichlorobenzamide - commune de Trilla

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU
SUR LA COMMUNE DE TRILLA A PARTIR DU FORAGE F3
AVEC DEROGATION POUR LE PARAMETRE 2,6
DICHLOROBENZAMIDE
COMMUNE DE TRILLA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date du 7 février 2008,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2006,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 16 janvier 2009,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 27 juillet 2007 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 350-08 du 16 décembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de la santé publique et parcellaire pour l'exploitation du forage « F3 » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Trilla,

VU le résultat de l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2010,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2010,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage F3 présentent des taux de 2,6 dichlorobenzamide dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà de la valeur maximale sanitaire fixée par l'AFSSA (égale à 66 µg/l) et qu'en conséquence elles ne présentent pas un danger potentiel pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour le paramètre 2,6 dichlorobenzamide est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Trilla pour distribuer de l'eau aux habitants de sa commune,

CONSIDERANT que la commune de Trilla ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable pour remplacer le forage « F3 » afin d'alimenter en eau sa commune,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DEROGATION 2, 6 DICHLOROBENZAMIDE

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Une dérogation est accordée à M. le Maire de la commune de Trilla pour distribuer de l'eau provenant du forage « F3 » aux habitants de sa commune avec une valeur maximale en 2,6 dichlorobenzamide supérieure à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 1,32 microgramme par litre.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

La commune de Trilla doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Elle en rendra compte au préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire est renforcé. Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en 2,6 dichlorobenzamide sera réalisé au moins 4 fois par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau doit être établi par la commune de Trilla.

Il sera transmis au Préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

↳ Monsieur le Maire de la commune de Trilla en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Trilla pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la commune de Trilla,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

06 DEC. 20

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010340-0029

**signé par Secrétaire Général
le 06 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de Fosse - traitements de filtration et désinfection - commune de Fosse

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

AUTORISATION DE DISTRIBUER ET DE TRAITER
LES EAUX DE CONSOMMATION HUMAINE
SUR LE VILLAGE DE FOSSE
TRAITEMENTS DE FILTRATION ET DESINFECTION

COMMUNE DE FOSSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

Arrêté N°2010340-0029 - 05/01/2011

VU l'arrêté préfectoral n°1272/2005 du 21 avril 2005 portant DUP de la prise en rivière « Cortal del Sarda » sur la commune de Vira pour l'alimentation de la commune de Fosse,

VU l'arrêté préfectoral n°1273/2005 du 21 avril 2005 portant DUP de la source « del Mole » sur la commune de Vira pour l'alimentation de la commune de Fosse,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fosse en date du 30 juillet 2010 sollicitant l'autorisation de modifier le traitement des eaux distribuées sur la commune de Fosse,

VU le dossier de traitement de l'entreprise HRS daté de juin 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que le traitement des eaux actuel ne permet pas de maintenir des taux résiduels de chlore corrects sur les deux réseaux de la commune de Fosse,

CONSIDERANT que les analyses du contrôle sanitaire sur les eaux distribuées dans la commune révèlent la présence chronique de spores anaérobies sulfito-réductrices,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé et que le rayonnement par ultraviolet est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise HRS semble apporter les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La Commune de Fosse est autorisée à installer une filière de traitement comprenant une chloration, une filtration et une désinfection par rayonnements ultraviolets sur chacun des deux réservoirs alimentant les deux services du village.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Les installations de traitement seront situées dans les deux réservoirs (réservoir « amont » desservant le bas service et réservoir « aval » desservant le haut service). Elles comprendront :

sur les deux réservoirs :

- mise en place d'une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium avec injection en aval de la vanne de remplissage du réservoir (et donc en amont de la cuve de stockage) et asservie au compteur de distribution. Cette pompe doseuse doit être dimensionnée pour traiter la

production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . Le bac de chlore doit avoir une capacité permettant un stockage du chlore inférieur à 2 mois et être équipé d'un agitateur si du chlore dilué est utilisé,

- installation d'un compteur de distribution avec un faible débit de démarrage,
- installation d'un filtre à poches de porosité 25 μm (avec 2 manomètres et vanne de purge) sur la canalisation de remplissage du réservoir,
- réalisation d'une lyre en PVC à partir du piquage existant sur la canalisation de prise d'eau du fond du réservoir, en amont de la vanne incendie et le retour en aval,
- installation d'un dispositif de traitement aux ultraviolets (d'une capacité de potabilisation de 5 à 7 m^3/h pour le réservoir « amont » et de 8 à 10 m^3/h pour le réservoir « aval ») sur la canalisation de distribution placée sur la lyre en PVC. Il sera équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire.

sur le réservoir « aval » :

- prolonger la canalisation d'arrivée des eaux dans ce réservoir au bas de la cuve de stockage. La présence du trop plein sur le réservoir « aval », qui peut empêcher la conservation d'un taux de chlore résiduel correct dans le haut service ne pourra perdurer que si les résultats bactériologiques de l'eau distribuée sont conformes aux exigences fixées par le code de la santé publique. Si tel n'est pas le cas, il devra être mis en place des vannes hydrauliques afin de by-passer le trop plein à l'amont de ce réservoir. Les installations de traitement devront être en fonctionnement dans les six mois suivants la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Le local devra être équipé de gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et d'un photomètre permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

Les installations devront être sécurisées par un système d'alerte efficace en cas de dysfonctionnement des filières de traitement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Fosse est autorisée à distribuer aux habitants du village de Fosse de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des deux réservoirs et en distribution dans les deux réseaux de Fosse, le nettoyage des filtres et le changement des lampes selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval des différentes étapes de traitement des eaux.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Abrogations anciennes autorisations de traitement :

Les articles 15 des DUP n°1272/2005 et 1273/2005 du 21 avril 2005 portant DUP respectivement de la prise en rivière « Cortal del Sarda » et de la source « del Mole » sont abrogés.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Fosse en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Fosse pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de la Commune de Fosse,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

06 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010340-0030

**signé par Secrétaire Général
le 06 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser
l'eau issue du "forage du Moulin" pour
l'alimentation des gîtes du Moulin de M. et
Mme Nuth - commune de Fosse

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU « FORAGE DU MOULIN » POUR L'ALIMENTATION DES GITES DU MOULIN DE M. ET MME NUTH

COMMUNE DE FOSSE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. et Mme NUTH en date du 08 juin 2010,

VU l'avis sanitaire du 28 avril 2010 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2010,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. et Mme NUTH pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « du Moulin » afin d'alimenter en eau les occupants de leurs gîtes,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « du Moulin » présentent des taux de fluor dépassant la limite de qualité (fixée à 1,5 mg/l) mais en deçà de la valeur maximale admissible pour un adulte et fixée par l'AFSSA à 2 mg/l et qu'une dérogation de 3 ans a été octroyée à M. et Mme NUTH pour distribuer cette eau aux occupants de leurs gîtes,

CONSIDERANT que la réglementation n'impose qu'une valeur guide pour l'activité alpha globale et qu'une nouvelle analyse des radioéléments naturels sera réalisée en 2011 pour déterminer la dose totale indicative,

CONSIDERANT que les autres paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

CONSIDERANT que M. et Mme NUTH ne disposent pas d'autres ressources mobilisables pour alimenter en eau les occupants de leurs gîtes,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

M. et Mme NUTH sont autorisés à distribuer aux occupants de leurs gîtes sur la commune de Fosse de l'eau issue du forage « du Moulin » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	FOSSE
LIEU DIT :	LE MOULI
CADASTRE :	Section B parcelle n°191
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	
	X : 608,177
	Y : 1752,993
	Z : 470 mètres
	CODE BSS : 10894X0040/OB 191

ARTICLE 2 :

Zone de protection :

Une grande partie de la parcelle 191, section B du cadastre de la commune de Fosse constitue la zone de protection, conformément au plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de cette zone, il sera interdit de procéder aux activités suivantes :

- élevage, pacage et abreuvement d'animaux,
- utilisation de pesticides, épandage ou stockage d'engrais organiques (engrais minéraux autorisés dans le respect du code de bonne conduite des pratiques agricoles),
- travaux souterrains à l'exception d'éventuelles reconnaissances hydrogéologiques,
- stockage et dépôt de toute nature, stationnement de véhicules,
- nouvelle construction, camping.

ARTICLE 3 :

Mesures de protection :

✓ Sur l'ouvrage de captage :

- entretien de l'étanchéification parfaite de la tête de forage, en particulier au niveau du passage des gaines,
- entretien de la cimentation de l'espace annulaire,
- fermeture cadenassée du capot.

✓ Aux alentours immédiats du forage : clôture de protection :

- pose d'un grillage de hauteur 2 m, robuste, selon un périmètre de 5 m de côté centré sur le captage,
- à l'intérieur de ce périmètre, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage. Emploi de désherbants formellement interdit. La plantation d'arbres et d'arbustes – aujourd'hui absents - est également interdite.

✓ Stockage :

- l'obscurité du local contenant le stockage actuel (cuves translucides) doit être maintenue afin d'éviter un développement chlorophyllien,
- ce local doit être exclusivement consacré au stockage de l'eau. Il sera soigneusement entretenu et ne devra contenir aucun matériel ou produit, même inerte.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. et Mme NUTH sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

M. et Mme NUTH sont autorisés à prélever à partir du forage « du Moulin » un volume de 3 m³/j et de 500 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application hormis pour le paramètre :

- fluor pendant la période dérogatoire octroyée par arrêté préfectoral.

Une recherche des radionucléides naturels sera réalisée en 2011 afin de déterminer la dose totale indicative.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage « du Moulin » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur et Madame NUTH en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Fosse, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. et Mme NUTH,

M. le Maire de la commune de Fosse,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

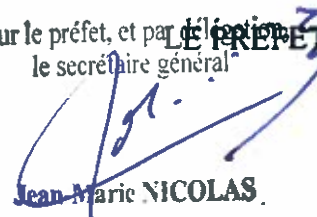
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

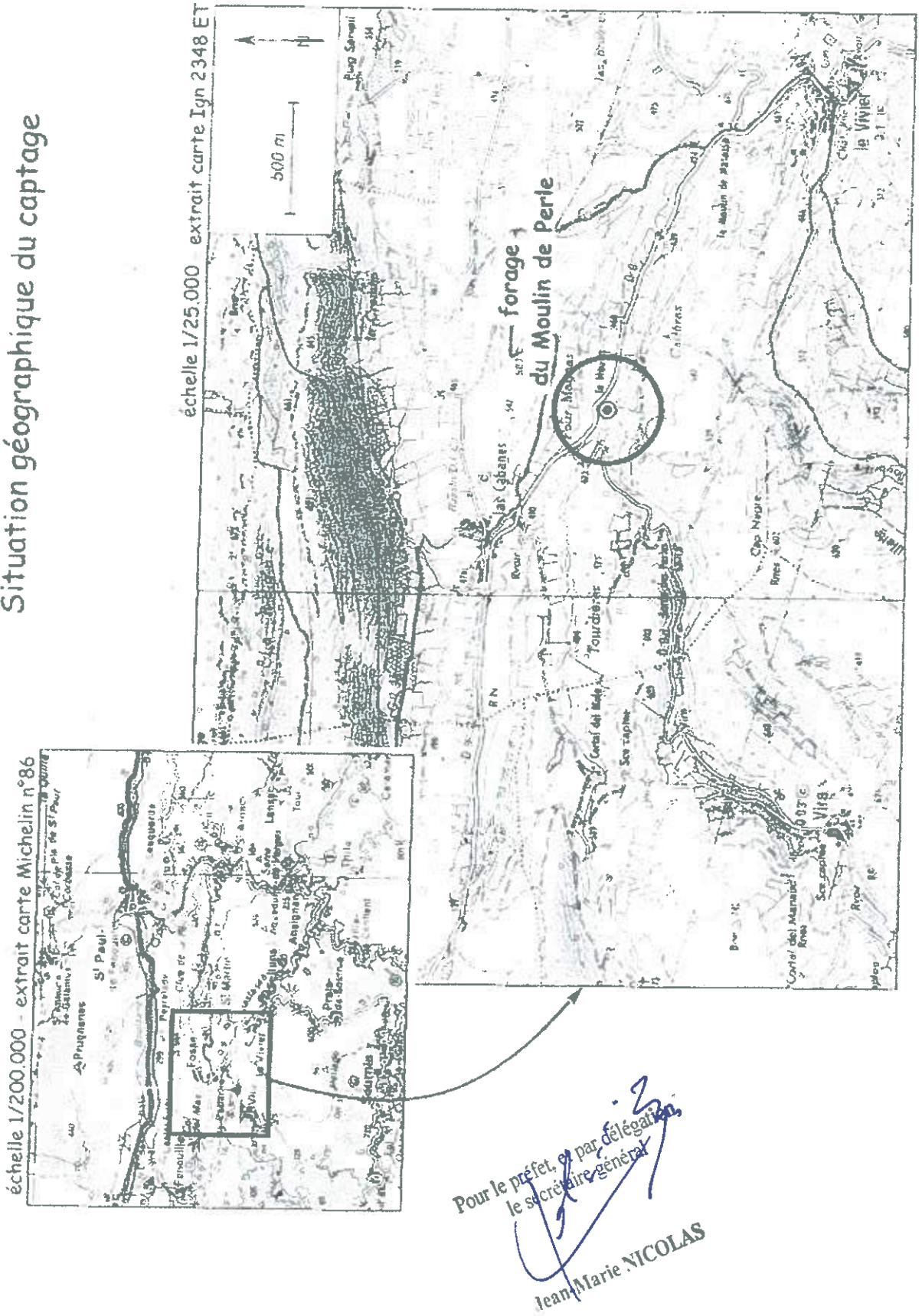
PERPIGNAN, le 06 DEC. 2011

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

Propriété Nuth-Stuart - Le Moulin de Perle à Fosse
Avis sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection du forage

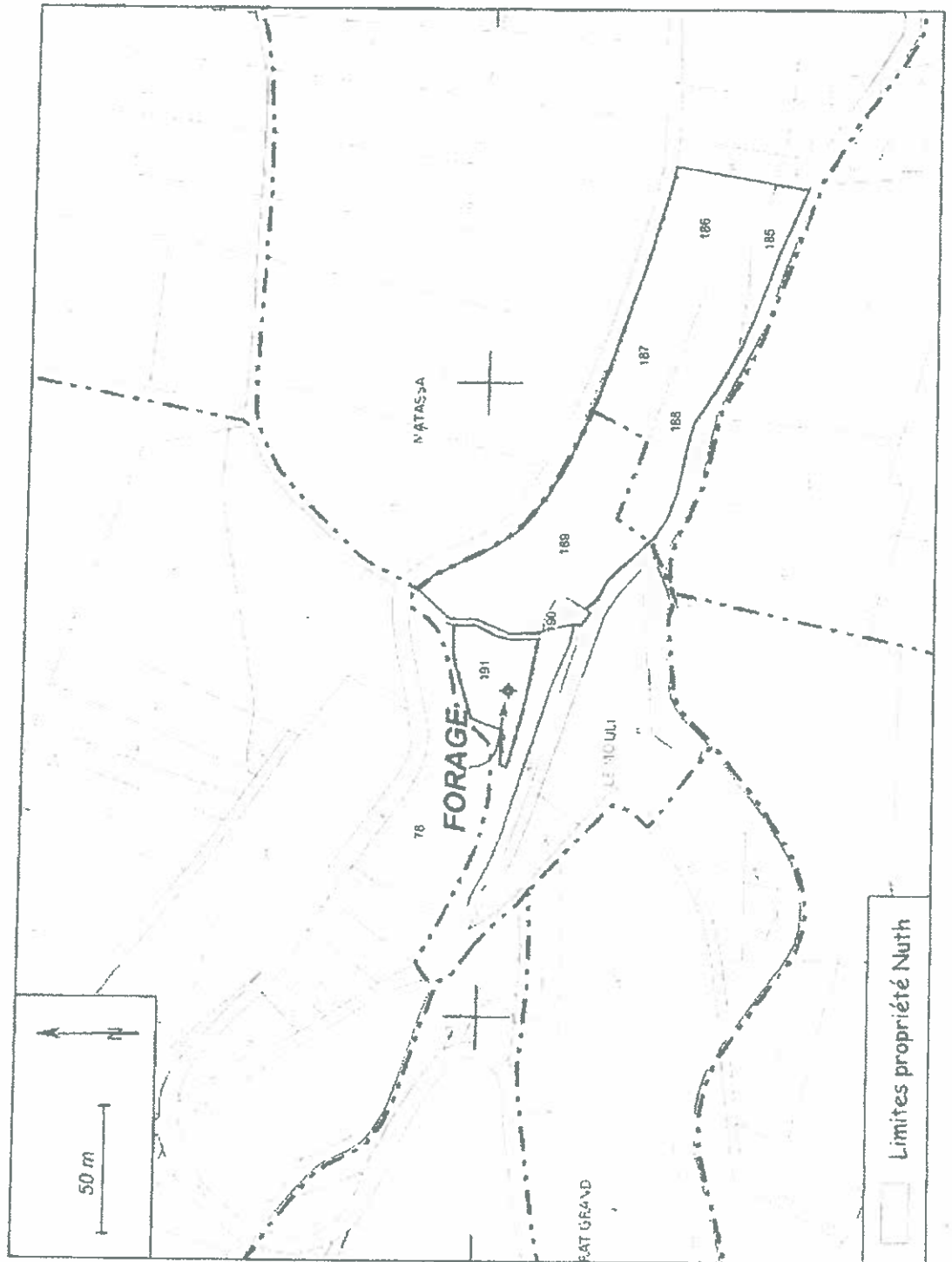
Situation géographique du captage



Propriété Nuth Stuart - Le Moulin de Perle à Fosse
Avis sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection du forage

Situation cadastrale du captage

échelle 1/2.500 - extrait fond cadastral commune de Fosse, section OB



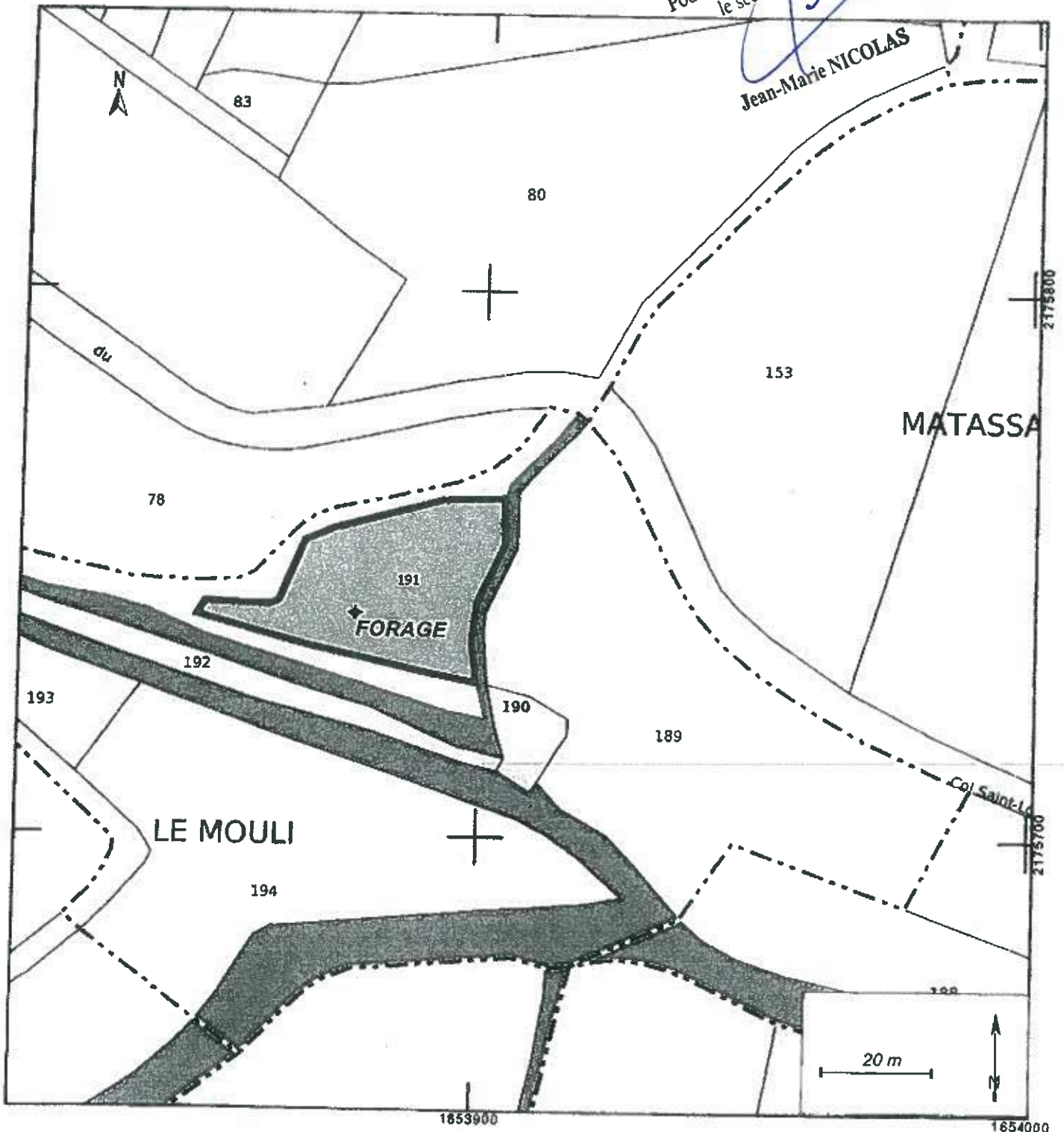
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Limites de la zone de protection du forage

échelle 1/1.000 - extrait fond cadastral commune de Fosse, section OB

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010340-0031

**signé par Secrétaire Général
le 06 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux du "forage du Moulin" destinées à l'alimentation des occupants des gîtes du Moulin de M. et Mme Nuth - commune de Fosse

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT

AUTORISATION DE TRAITER

**LES EAUX DU FORAGE « DU MOULIN » DESTINEES
A L'ALIMENTATION DES OCCUPANTS DES GITES DU
MOULIN DE M. ET MME NUTH**

COMMUNE DE FOSSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. et Mme NUTH en date du 08 juin 2010,

VU l'avis sanitaire du 28 avril 2010 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultra-violet des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

T R A I T E M E N T D E L ' E A U

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Monsieur et Madame NUTH sont autorisés à installer et utiliser un système de traitement par lampe ultraviolet pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine des occupants de leurs gîtes.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

L'installation de traitement est située dans un local en aval des cuves de stockages. Une lampe ultra-violet d'une capacité de potabilisation de 3 m³/h avec cellule de surveillance du rayonnement UV et compteur horaire est placée sur la conduite de distribution. En amont de cette lampe, deux filtres à cartouches sont en place.

Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

M. et Mme NUTH sont autorisés à distribuer aux occupants de leurs gîtes de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage des filtres et le changement de la lampe selon les préconisations du constructeur.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés sur l'eau brute en amont du traitement et sur l'eau traitée en aval de la lampe ultra-violet.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur et Madame NUTH en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Fosse, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. et Mme NUTH,
M. le Maire de la commune de Fosse,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le préfet, en par délégué,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010340-0032

**signé par Secrétaire Général
le 06 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant dérogation pour le paramètre fluor sur l'eau distribuée aux occupants des gîtes du Moulin de M. et Mme Nuth - commune de Fosse

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**DEROGATION POUR LE PARAMETRE FLUOR
SUR L'EAU DISTRIBUEE AUX OCCUPANTS DES GITES DU
MOULIN DE M. ET MME NUTH
COMMUNE DE FOSSE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°2006-110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorures de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la fiche d'évaluation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments relative aux risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité des fluorures dans les eaux destinées à la consommation humaine datée de janvier 2005,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. et Mme NUTH en date du 08 juin 2010,

VU l'avis sanitaire du 28 avril 2010 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2010,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « du Moulin » présentent des taux de fluor dépassant la limite de qualité (fixée à 1,5 mg/l) mais en deçà de la valeur maximale admissible pour un adulte et fixée par l'AFSSA à 2 mg/l,

CONSIDERANT qu'une dérogation peut être attribuée pour un taux de fluor inférieur à 2 mg/l pour l'alimentation des adultes mais qu'une restriction d'usage doit être faite pour les enfants de moins de 12 ans,

CONSIDERANT que les autres paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

CONSIDERANT que M. et Mme NUTH ne dispose pas d'autres ressources mobilisables pour alimenter en eau les occupants de leurs gîtes,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DEROGATION POUR LE PARAMETRE FLUOR

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Une dérogation est accordée à M. et Mme NUTH pour distribuer de l'eau provenant du forage « du Moulin » aux occupants de leurs gîtes avec une valeur maximale en fluor supérieure à la limite de qualité fixée à 1,5 milligramme par litre sans toutefois excéder 2,0 milligramme par litre.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Six mois avant la fin de la dérogation, un bilan sera réalisé sur la variabilité des taux de fluor dans cette eau et conclura, si nécessaire, sur les solutions à mettre en œuvre pour distribuer de l'eau conforme aux exigences en vigueur pour le paramètre fluor.

ARTICLE 3 :

Information du public :

M. et Mme NUTH doivent porter à la connaissance des occupants des gîtes les valeurs élevées de fluor dans l'eau afin :

- que les enfants de moins de 12 ans ne consomment pas cette eau,
- que les enfants de plus de 12 ans et les adultes réduisent leur apport de fluor d'origine non hydrique (les principales sources étant représentées par le sel de cuisine fluoré, le thé et les produits d'hygiène dentaire).

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire est renforcé. Un suivi des teneurs en fluor sera réalisé au moins 2 fois par an.

ARTICLE 5 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur et Madame NUTH en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Fosse, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. et Mme NUTH,

M. le Maire de la commune de Fosse,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN le 06 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010348-0003

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 14 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2010 du Centre Hospitalier Léon
Jean GREGORY à Thuir

ARRETE ARS LR / 2010-1588

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du Centre Hospitalier Spécialisé LEON JEAN GREGORY THUIR

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **49 576 851 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé LEON JEAN GREGORY THUIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010348-0004

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 14 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2010 du Centre Les Escaldes

ARRETE ARS LR / 2010-1590

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE DE CURE ET DE READAPTATION LES ESCALDES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780164

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 7 597 144 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du CENTRE DE CURE ET DE READAPTATION LES ESCALDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010348-0005

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 14 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2010 de la Maison de Repos et de
convalescence LE CHATEAU BLEU

ARRETE ARS LR / 2010-1592

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHATEAU BLEU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780370

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 1 747 279 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHATEAU BLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010348-0006

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 14 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de
Perpignan

ARRETE ARS LR / 2010-1701

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du Centre Hospitalier de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite signée le 15 décembre 2006 ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 693 308 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

337 389 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 570 608 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **3 651 061 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 375 359 €**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010348-0007

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 14 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de
Prades

ARRETE ARS LR / 2010-1589

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du Centre Hospitalier de PRADES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite signée le 29 décembre 2006;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **3 416 386 €**

au titre des activités de soins de longue durée : : **1 117 329 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010349-0010

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 15 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2010-N°1720

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 7 décembre 2010 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'octobre 2010 s'élève à : **11 543 541,27 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/12/2010, 15:37

Date de validation par la région : vendredi 10/12/2010, 10:51

Date de récupération : lundi 13/12/2010, 10:03

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	90 381 442,14	90 381 442,14	80 947 127,51	9 434 314,63	9 434 314,63
PO	0,00	0,00	97 309,38	97 309,38	97 309,38	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	287 351,08	287 351,08	262 873,18	24 477,91	24 477,91
DMI	0,00	0,00	2 400 435,26	2 400 435,26	2 144 458,24	255 977,02	255 977,02
Mon patient	0,00	0,00	6 918 538,09	6 918 538,09	6 349 301,30	569 236,79	569 236,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	850 451,62	850 451,62	766 108,95	84 342,66	84 342,66
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	80 446,78	80 446,78	72 020,50	8 426,28	8 426,28
ACE	0,00	0,00	8 253 797,95	8 253 797,95	7 360 302,50	893 495,45	893 495,45
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	109 269 772,31	109 269 772,31	97 999 501,57	11 270 270,74	11 270 270,74

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/12/2010, 15:38

Date de validation par la région : vendredi 10/12/2010, 11:10

Date de récupération : mercredi 15/12/2010, 16:19

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifiée	Acompte	Solde calculé
GHT	2 573 372,04	2 307 101,25	266 270,79	266 270,79	0,00	266 270,79
Molécules onéreuses	49 750,84	42 751,09	6 999,75	6 999,75	0,00	6 999,75
Total	2 623 122,88	2 349 852,34	273 270,53	273 270,53	0,00	273 270,53



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010356-0009

**signé par Secrétaire Général
le 22 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant autorisation de
traitement des eaux destinées à la
consommation humaine du hameau de Prats
Ballaguer - commune de Fontpedrouse

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de PRATS BALLAGUER - Commune de FONTPEDROUSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fontpédrouse, en date du 12 février 2010 sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection sur l'unité de distribution du hameau de Prats Ballaguer,

VU le dossier de traitement,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010,

CONSIDERANT que le bilan analytique du contrôle sanitaire sur la période de 2007 à 2009 révèle un pourcentage de non conformité bactériologique de l'eau distribuée de 30 % et que la qualité bactériologique de l'eau ne s'est pas améliorée au cours du premier semestre 2010;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement à l'hypochlorite de sodium ainsi que par ultra-violet sont des procédés agréés par le ministère de la santé pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Hydro Roussillon Services semble apporter les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de FONTPEDROUSE est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium et aux ultra-violet pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Prats Ballaguer issues de la source « La Plane ».

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière de traitement sera située dans la chambre des vannes du réservoir.

L'injection de chlore (hypochlorite de sodium) se fera dans le réservoir. La pompe doseuse de chlore d'une capacité sera asservie au compteur de production (impulsion tous les 100 litres). La concentration en chlore sera calculée afin de présenter une teneur de 0,3 g/m³ en sortie de réservoir. La pompe d'injection puisera l'eau de javel dans un bidon en polyéthylène de 40 litres.

Un dispositif de traitement aux ultra-violet, dimensionné pour traiter un débit maxi de 10 m³/h, sera placé sur la conduite de distribution. Il sera précédé d'une filtration à poche de porosité 25 µm.

La filière de traitement devra être mise en service dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations

Le personnel chargé de la maintenance des installations devra être équipé de gants et de lunettes de protection pour la manipulation du chlore.

La filière de traitement devra être sécurisée par l'installation d'un système d'alerte efficace en cas de dysfonctionnement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de FONTPEDROUSE est autorisée à distribuer au public du hameau de Prats Ballaguer de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite devra être réalisée à la mise en service des installations de traitement. Pour ce faire, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la date de cette mise en service.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et dans le village. Ce suivi sera effectué au moyen d'un photomètre.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval du traitement de chloration et après le générateur à rayonnement ultra-violet.

Une évacuation de l'eau devra être mise en place afin d'éviter toute stagnation de celle-ci lors de la prise d'échantillons.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les branchements en plomb devront être rapidement éliminés afin de respecter, pour le paramètre plomb, la future limite de qualité fixée à 10 µg/L à compter du 26 décembre 2013.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Madame le maire de FONTPEDROUSE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

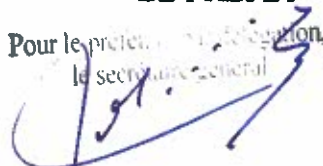
ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Mme le Maire de la commune de Fontpédrouse,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le préfet, en délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010363-0012

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 29 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2010 du Centre Hospitalier Léon
Jean GREGORY à Thuir

ARRETE ARS LR / 2010-1862

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY THUIR

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 et N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie : **49 897 168 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

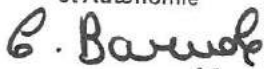
Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY THUIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pernignan, le ... **3.1 DEC. 2010** ...

Pour le Délégué Territorial
La Responsable de l'Offre de Soins
et Autonomie


Catherine BARNOLE

Montpellier, le 29 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010363-0013

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 29 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de
Prades

ARRETE ARS LR / 2010-1863

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE HOSPITALIER de PRADES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 et N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite signée le 29 décembre 2006;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de médecine et de SSR : **3 496 386 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 419 731 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :


Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales et la Directrice du CENTRE HOSPITALIER de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 décembre 2010

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pernan, le 31 DEC 2010

Pour le Délégué Territorial
La Responsable de l'Offre de Soins
et Autonomie


Catherine BARNOLE

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010363-0014

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 29 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de
Perpignan

ARRETE ARS LR / 2010-1861

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE HOSPITALIER de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 et N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite signée le 15 décembre 2006;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 693 308 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

337 389 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 227 656 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **4 052 254 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 564 006 €**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010363-0015

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 29 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2010 du Centre Docteur
BOUFFARD- VERCELLI

ARRETE ARS LR / 2010-1844
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, N°DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 et la circulaire réceptionnée le 24 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **15 602 396 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du CENTRE DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LEQUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010334-0018

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 30 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**MAS DES SOURCES a THUES LES BAINS
PRIX JOURNEE 2010**

Arrêté n° 2010-1735

**Fixant le prix de journée pour l'année 2010 de
La Maison d'Accueil Spécialisée des SOURCES
Gérée par l'Association du Centre Thermal de
Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle
située à THUES les BAINS
N° FINESS : 660 006 198**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARRETE ARS LR N° 2010/1021 du 12 octobre 2010 portant création de la MAS des Sources gérée par l'Association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle située à THUES les BAINS avec une capacité installée de 29 places ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté n°2010-974 du 18 octobre 2010 fixant le prix de journée 2010 à la Mas Les Sources, située à Thués Les Bains, gérée par l'association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle ;

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe régionale limitative de crédits 2010 mentionnée à l'article L314-3 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS des Sources sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 600 €	1 375 996 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 020 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	473 376 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 350 682 €	1 375 996 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 464 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 850 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de 0 Euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la MAS des Sources est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} décembre 2010 : 908,74€ (neuf cent huit euros soixante quatorze centimes)

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOS), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 novembre 2010


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010334-0019

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 30 Novembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**VAL DE SOURNIA MAS LA DESIX PRIX
JOURNEE 2010**

Arrêté n° 2010-1736
**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR
L'EXERCICE 2010 DE LA MAS LA DESIX
A SOURNIA, GEREE PAR L'ASSOCIATION
LE VAL DE SOURNIA
N° finess : 660 004 821**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1484/2007 en date du 9 mai 2007 portant la capacité autorisée et installée de la maison d'accueil spécialisée « La Désix » gérée par l'association Le Val de Sournia à 28 lits ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012 et 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté n°2010-1025 du 1^{er} septembre 2010 fixant le prix de journée 2010 de la Mas La Désix à Soumia , gérée par l'association Le Val de Sournia ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS La Désix sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 217 €	2 262 728 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 329 750 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	668 761 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 126 087€	2 262 653 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	136 556 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : 75 Euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la MAS La Désix est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} décembre 2010 529,39 euros

(cinq cent vingt neuf euros et trente neuf centimes)

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – Agence Régionale de Santé Aquitaine-103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : M. le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 novembre 2010

Le Délégué Territorial:


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010342-0005

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 08 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ESAT LES TERRES ROUSSES - Association
J. SAUVY - extension non importante de 4
places

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° 2010-1438

Arrêté portant extension non importante de 4 places d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « LES TERRES ROUSSES » à CANET EN ROUSSILLON géré par l'Association Joseph SAUVY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Acoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2009 358-08 fixant la capacité de l'établissement ou service à 60 places ;
- VU la demande d'extension de 4 places en date du 17 décembre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant le financement acquis au titre de l'enveloppe ESAT, notifiée à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2010 l'extension de 4 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « LES TERRES ROUSSES » à CANET EN ROUSSILLON ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2009 358-08 est modifié.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par Joseph SAUVY tendant à l'extension de 4 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « LES TERRES ROUSSES » à CANET EN ROUSSILLON et portant sa capacité totale à 64 places est accordée.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 64 places, à compter du 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Joseph SAUVY

N° FINESS Entité Juridique : 660 781 071

N° SIREN : 776 190 951

Etablissement : ESAT LES TERRES ROUSSES

Adresse : Lieudit La Vignasse 66140 CANET EN ROUSSILLON

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clients	Capacité autorisée	Capacité installée
776 190 951 00280	660 004 912	246	ESAT	908	11	010	64	60

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le - 8 DEC. 2010

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010342-0006

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 08 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ESAT l'ENVOL - Association ADAPEI 66
Extension non importante d'une place

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° 2010-1439

Arrêté portant extension non importante d'1 place d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'ENVOL » à PERPIGNAN géré par l'ADAPEI 66

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2009 358-09 du 24/12/2009 fixant la capacité de l'établissement ou service à 134 places ;
- VU la demande d'extension d'une place en date du 27 décembre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Considérant le financement acquis au titre de l'enveloppe ESAT, notifiée à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2010 l'extension de 1 place à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)« L'ENVOL » à PERPIGNAN.

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2009 358-09 du 24/12/2009 est modifié.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'ADAPEI tendant à l'extension de 1 place de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'ENVOL » à PERPIGNAN et portant sa capacité totale à 135 places est accordée.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 135 places, à compter du 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAPEI des Pyrénées Orientales

N° FINESS Entité Juridique : 660 784 604

N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : ESAT L'ENVOL

Adresse : Chemin de Mailloles 66000 PERPIGNAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
77619094400061	660 781 428	246	ESAT	908	11	010	135	134

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

- 8 DEC. 2010

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0015

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 09 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

FORFAITS SOINS 2010 EHPAD Les
résidences mutualistes a PEZILLA LA
RIVIERE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Les Résidences Mutualistes »
à PEZILLA LA RIVIERE
N° FINESS : 66 000 628 9**

Arrêté n° 2010-1628

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Résidences Mutualistes» à PEZILLA LA RIVIERE sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	223 357,50 €
-----------------------------------	---------------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'association «Les Résidences Catalanes – Solidarité Sénior » et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0016

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 09 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ARRETE FIXANT LE NOUVEAU
MONTANT ET LA NOUVELLE
REPARTITION POUR L EXERCICE 2010
DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PERSONNES AGEES PREVUE
AU CPOM DE L ASSOCIATION JOSEPH
SAUVY

ARRETE n° 2010-1632

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Offre de Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

Date :

**FIXANT LE NOUVEAU MONTANT ET LA
NOUVELLE REPARTITION POUR L'EXERCICE
2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE «PERSONNES AGEES» PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

N° FINESS : 66 078 107 1

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU la décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association « Joseph Sauvy », la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1199 fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune « personnes âgées » prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Joseph Sauvy » en date du 03 novembre 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1199 du 03 novembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux « personnes âgées » (SSIAD et EHPAD), financés par l'assurance maladie, gérés par l'association JOSEPH SAUVY dont le siège social est situé au 23, rue François Broussais 66100 PERPIGNAN est fixée à **4 891 995,40 €** pour l'exercice 2010, dont :

- 4 852 955,40 € à titre reconductible
- 39 000 € à titre non reconductible alloués à l'EHPAD « Les Valbères »

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

EHPAD	FINESS	DOTATION (€)
EHPAD Joseph SAUVY	66 078 136 0	1 404 838,16
EHPAD Les Valbères	66 078 550 2	1 261 706,50
EHPAD Les Myosotis	66 078 050 3	360 134,37
EHPAD Les Airelles	66 078 551 0	867 088,68
EHPAD L'Oliveraie	66 000 532 3	654 954,40

SSIAD	FINESS	DOTATION (€)
SSIAD Cerdagne	66 000 421 9	344 273,29

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Mme la Présidente de l'association JOSEPH SAUVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2010

Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0018

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 09 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**FORFAITS SOINS 2010- EHPAD NOSTRA
CASA ST LAURENT DE CERDANS**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ ;

**EHPAD « Nostra Casa »
à SAINT LAURENT DE CORDANS
N° FINESS : 66 078 118 8**

Arrêté n° 2010-1630

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Domíniqúe HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 décembre 2009 ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1357 du 17 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1357 du 17 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Nostra Casa» à SAINT LAURENT DE CERDANS sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	1 678 497,79 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 344 283,79 €

- Hébergement permanent : 1 344 283,79 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 334 214,00 €

- Dotations ponctuelles : 334 214,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0019

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 09 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**FORFAITS SOINS 2010 EHPAD ST
FRANCOIS A PERPIGNAN**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Saint François »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 256 6**

Arrêté n° 2010-1635

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 20 juillet 2007 ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1344 du 16 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1344 du 16 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Saint François» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	334 887,17 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 :	319 887,17 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	319 887,17 €
---------------------------	--------------

➤ Crédits non reconductibles 2010 :	15 000,00 €
-------------------------------------	-------------

- Dotations ponctuelles :	15 000,00 €
---------------------------	-------------

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0020

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 09 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD ODETTE RIBEILL A PERPIGNAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Odette Ribeill »
à PERPIGNAN**

N° FINESS : 66 078 127 9

Arrêté n° 2010-1631

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 et l'avenant n° 1 du 31 juillet 2006 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Odette Ribeill» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	506 158,31€
-----------------------------------	--------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 :	481 158,31€
-----------------------------	-------------

- Hébergement permanent :	481 158,31€
---------------------------	-------------

➤ Crédits non reconductibles 2010 :	25 000,00 €
-------------------------------------	-------------

- Dotations ponctuelles :	25 000,00 €
---------------------------	-------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0021

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 09 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**FORFAITS SOINS 2010 EHPAD JEAN
ROSTAND A SAINT CYPRIEN**

**EHPAD « Jean Rostand »
à SAINT CYPRIEN
N° FINESS : 66 078 568 4**

Arrêté n° 2010-1636

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 et l'avenant n° 1 du 31 juin 2006;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1352 du 16 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1352 du 16 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Jean Rostand» à SAINT CYPRIEN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	927 134,74 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 :	849 446,86 €
- Hébergement permanent :	828 146,86 €
- Accueil de jour :	21 200,00 €
➤ Crédits non reconductibles 2010 :	77 687,88 €
- Reprise déficit :	77 687,88 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Mme la Présidente de l'association «Vivre le 3^{ème} Age au Soleil du Roussillon» et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0022

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 09 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**FORFAITS SOINS 2010 EHPAD LES
CEDRES A SOURNIA**

**EHPAD « Les Cèdres »
à SOURNIA
N° FINESS : 66 078 135 2**

Arrêté n° 2010-1633

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1363 du 17 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1363 du 17 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Cèdres» à SOURNIA sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	566 210,12 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 415 210,12 €

- Hébergement permanent : 415 210,12 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 151 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 151 000,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'association « Le Val de SOURNIA » et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0023

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 09 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**FORFAITS SOINS 2010 EHPAD COSTE
BAILLS A ELNE**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Coste Bails »
à ELNE
N° FINESS : 66 078 137 8**

Arrêté n° 2010-1629

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1332 du 15 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1332 du 15 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Coste Baills» à ELNE sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 614 298,26 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 524 298,26 €

- Hébergement permanent : 1 469 498,26 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

- Accueil de jour : 63 600,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 90 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 90 000,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0024

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 09 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**FORFAITS SOINS 2010 EHPAD BAPTISTE
PAMS A ARLES SUR TECH**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Baptiste Pams »
à ARLES SUR TECH**

N° FINESS : 66 078 112 1

Arrêté n° 2010-1627

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 décembre 2009 ;
 - VU L'arrêté ARS n° 2010-1354 du 17 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1354 du 17 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Baptiste Pams» à ARLES SUR TECH sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	1 289 539,11 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 :	959 539,11 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	959 539,11 €
---------------------------	--------------

➤ Crédits non reconductibles 2010 :	330 000,00 €
-------------------------------------	--------------

- Dotations ponctuelles :	330 000,00 €
---------------------------	--------------

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010344-0007

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 10 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrete tarification 2010 en faveur du SSIAD
ASSAD ROUSSILLON a PERPIGNAN

— Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

— Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**Arrêté n° 2010 - 1677
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD ASSAD ROUSSILLON à
PERPIGNAN géré par l' ASSAD
ROUSSILLON à PERPIGNAN**

N° FINESS 66 078 414 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-697 du 13 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN pour une capacité de 189 places, dont 168 places affectées à la prise en charge des personnes âgées, 11 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes âgées « Alzheimer » ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1210 du 3 novembre 2010 fixant la tarification pour l'exercice 2010 du SSIAD ASSAD ROUSSILLON ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : -L'arrêté ARS n° 2010-1210 du 3 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD ASSAD ROUSSILLON, numéro FINESS 66 078 414 1, est fixée à :

2 320 043,92 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 2 019 190,92 €
A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 32,93 €

part de cette dotation affectée aux personnes âgées « Alzheimer » est de : 150 000 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 150 853 €

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le **10 DEC. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010344-0008

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 10 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**ARRETE TARIFICATION 2010 - SSIAD ST
GENIS DES FONTAINES ADMR SSIAD 66**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

Arrêté n° 2010 - 1676
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD de ST GENIS DES
FONTAINES géré par l'Association
«ADMR SSIAD 66»

N° FINESS 66 078 574 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-696 du 13 septembre 2010 portant transfert d'autorisation des SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES, de SAINT PAUL DE FENOUILLET et de la Côte Vermeille à PORT VENDRES autorisant le fonctionnement du SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES pour une capacité de 40 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1200 du 3 novembre 2010 fixant la tarification pour l'exercice 2010 du SSIAD de ST GENIS DES FONTAINES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1200 du 3 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD ADMR de SAINT GENIS DES FONTAINES, numéro FINESS 66 078 574 2, est fixée à :

616 613,25 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 466 613,25 €
A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 42,23 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées « Alzheimer » est de : 150 000 €

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 10 DEC. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010344-0009

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 10 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrete tarification exercice 2010 en faveur du
SSIAD PI 66 SECTEUR DE PERPIGNAN
GERE PAR L ASSOCIATION PRESENCE
INFIRMIERE 66

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

Arrêté n° 2010 - 1678
de tarification pour l'exercice 2010
en faveur du SSIAD « PI66 »
Secteur de PERPIGNAN géré par
L'Association « Présence Infirmière 66 »

N° FINESS 66 078 705 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D 312-1 à D 312-5-1 et D 312-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-698 du 13 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD « PI66 » secteur de PERPIGNAN pour une capacité de 125 places, dont 90 places affectées à la prise en charge des personnes âgées, 25 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes âgées « Alzheimer » ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1211 du 3 novembre 2010 fixant la tarification pour l'exercice 2010 du SSIAD PI 66, secteur de PERPIGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1211 du 3 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au SSIAD « PI66 » secteur de PERPIGNAN, numéro FINESS 66 078 705 2, est fixée à :

1 694 870,29 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 1 080 887,29 €
A titre indicatif, il est précisé que, pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100 %, le montant du tarif journalier s'élève à : 32,90 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées « Alzheimer » est de : 150 000 €


La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 463 983 €

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de la date de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 10 DEC. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010350-0014

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 16 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**MAS LA DESIX A SOURNIA PRIX
JOURNEE MOYEN 2010**

Arrêté n° 2010-1745

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN POUR
L'EXERCICE 2010 DE LA MAS LA DESIX
A SOURNIA, GEREE PAR L'ASSOCIATION
LE VAL DE SOURNIA
N° finess : 660 004 821**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1484/2007 en date du 9 mai 2007 portant la capacité autorisée et installée de la maison d'accueil spécialisée « La Désix » gérée par l'association Le Val de Sournia à 28 lits ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012 et 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2010 fixant le prix de journée 2010 de la Mas La Désix à Sournia , gérée par l'association Le Val de Sournia ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS La Désix sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 217 €	1 934 413 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 329 750 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	340 446 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 797 857 €	1 934 413 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	136 556 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : 75 Euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la MAS La Désix est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 : 194, 56 euros
(cent quatre vingt quatorze euros et cinquante six centimes)

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – Agence Régionale de Santé Aquitaine-103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : M. le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 décembre 2010


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010351-0011

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 17 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**SESAME AUTISME - FAM LES ALIZES
Forfait annuel global de soins 2010**

**Délégation Territoriale des
Pyrénées Orientales
Pôle Soins & Autonomie**
Service Handicap & Dépendance

Arrêté n° 2010-1738

Décision Modificative
fixant le forfait annuel global de soins
2010 pour la prise en charge de personnes
handicapées au FAM les ALIZES géré par
l'Association Sésame Autisme
N° FINESS : 660 005 653

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil Général n° 4133/2008-2408/08 en date du 4 novembre 2008 autorisant l'extension non importante d'une place en internat de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé les Alizés, géré par l'Association Sésame Autisme Roussillon, portant la capacité totale à 14 places dont 9 places en internat, 1 place en hébergement temporaire et 4 places en accueil de jour ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision d'attribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 2 décembre 2010 au titre de la réserve nationale ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Alizés autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 831	684 864
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 377	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 458	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	684 884	884 864
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations du FAM les ALIZES est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2010 : 684 664 € (six cent quatre vingt quatre six mille cent soixante quatre euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOS), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 décembre 2010

Le délégué territorial
Dominique Herman



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010354-0011

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 20 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**MAS DES SOURCES A THUES LES BAINS
PRIX JOURNEE MOYEN 2011**

Arrêté n° 2010-1737

**Fixant le prix de journée moyen pour l'année 2011 de
La Maison d'Accueil Spécialisée des SOURCES
Gérée par l'Association du Centre Thermal de
Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle
située à THUES les BAINS
N° FINESS : 660 006 198**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ARRETE ARS LR N° 2010/1021 du 12 octobre 2010 portant création de la MAS des Sources gérée par l'Association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle située à THUES les BAINS avec une capacité installée de 29 places ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 30/11/2010 fixant le prix de journée 2010 applicable à La Mas Les Sources, située à Thués Les Bains, gérée par l'association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle ;

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe régionale limitative de crédits 2010 mentionnée à l'article L314-3 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de 0 Euros

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS des Sources est fixée par comme suit :

Prix de journée internat moyen 2010 applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 : 219,30€
(deux cent dix neuf euros trente centimes)

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 20 décembre 2010



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010354-0012

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 20 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**VAL DE SOURNIA - renouvellement
agrement du siege social**

ARRETE ARS LR n° 2010. 1724
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
DU SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA A SOURNIA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-8, 312-7, 312-8, 312-9 et R 314-28 à R 314-88 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31/03/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2008 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du siège social de l'Association LE VAL de SOURNIA, déposée le 19 octobre 2009 par le président de l'Association ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Orientales daté du 24 novembre 2010 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement d'agrément d'un siège social sollicité par l'association le Val de Sournia est autorisé.

Article 2 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège social :

- à l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;

- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- à la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

- * Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) la DESIX à SOURNIA
- * Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les ATELIERS DU VAL DE SOURNIA à SOURNIA (section sociale et section commerciale)
- * Foyer d'Hébergement (FH) le PUIGT à SOURNIA
- * Foyer d'Hébergement (FH) l'ARAGO à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- * Foyer Occupationnel (FO) le PLA DES OLIVIERS à MARQUIXANES
- * Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) le VAL DE SOURNIA à SOURNIA
- * Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) les CEDRES à SOURNIA

Article 4 : L'association s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 3, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés. Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 2.8% et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Article 6 : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

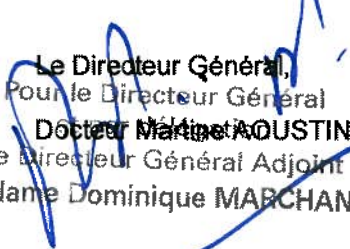
Article 7 : La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables, à compter du 21 décembre 2010. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon.

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales, le Président et le Directeur Général de l'association « LE VAL DE SOURNIA », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 20 DEC. 2010


Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général
Docteur Marie-AUSTIN
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0040

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

PRADES - extension d'un EHPAD a l hopital
local



Conseil Général des Pyrénées Orientales

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2010 - 1780

Arrêté portant extension d'un EHPAD à l'Hôpital local de Prades

Le Président du Conseil Général
Des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté N° 3301/99 du 27 septembre 1999 relatif à l'extension de 50 à 60 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite de PRADES ;
- VU** le dossier, déposé par l'Hôpital de Prades le 25 mai 2010 et déclaré complet le 25 mai 2010 en vue de la demande d'extension de 25 lits en hébergement permanent, 20 lits en hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 23 septembre 2010 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007 – 2012 « les Pyrénées Orientales solidaires de leurs aînés ;
- VU** la convention tripartite signée en date du 20 décembre 2006 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

Hôtel du département des Pyrénées Orientales
24 quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant l'inscription au budget départemental des crédits destinés au financement de cette extension ;

Considérant le financement acquis sur enveloppes anticipées pour 2011 ;

Sur proposition conjointe de : Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'Hôpital de Prades tendant à l'extension de l'EHPAD de 25 lits en hébergement complet, 20 lits en hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour portant la capacité totale à 140 lits et places est accordée.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 25 lits en hébergement permanent, les 20 lits en hébergement temporaire et les 15 places d'accueil de jour, à compter de l'exercice 2011.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 027 1

N° SIREN : 266 600 071

Établissement :

Adresse : 1 rue de la Basse 66500 PRADES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Étab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
266 600 071 000 28	66 078 148 5	200	EHPAD	924	11	711	105	80
				924	11	711	20	0
				657	21	436	15	5

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.


ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le

3 DEC. 2010

La Présidente du Conseil Général,


Hanneline MALHERBE

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0042

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN
2010 EHPAD JEAN BALAT A PERPIGNAN**

**EHPAD « Jean Balat »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 68 078 288 9**

Arrêté n° 2010-1791

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 16 juin 2006, l'avenant n° 1 du 30 mai 2008 et l'avenant n° 2 du 9 novembre 2010 ;
 - VU L'arrêté ARS n° 2010-1350 du 16 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1350 du 16 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Jean Balat» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **880 438,16 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 879 427,00 €

- Hébergement permanent : 826 427,00 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

- Accueil de jour : 31 800,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 1 011,16 €

- Reprise déficit : 1 011,16 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **23 DEC. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0043

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES
forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Les Jardins Saint Jacques »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 556 9**

Arrêté n° 2010 - 1788

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
 - VU L'arrêté ARS n° 2010-1343 du 16 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1343 du 16 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Jardins Saint Jacques » à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **924 526 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 924 526 €

- Hébergement permanent : 860 926,00 €

- Hébergement temporaire : 31 800,00 €

- Accueil de jour : 31 800,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **23 DEC. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0044

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LES CEDRES FORFAITS SOINS
2010**

**EHPAD « Les Cèdres »
à SOURNIA
N° FINESS : 66 078 135 2**

Arrêté n° 2010 - 1793

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
 - VU L'arrêté ARS n° 2010-1633 du 9 décembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1633 du 9 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Cèdres» à SOURNIA sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **605 212 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 454 212,00 €

- Hébergement permanent : 454 212,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 151 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 151 000,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'association « Le Val de SOURNIA » et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **23 DEC. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0045

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LES TUILES VERTES forfaits soins
2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Les Tuiles Vertes »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 779 7**

Arrêté n° 2010-1790

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
 - VU L'arrêté ARS n° 2010-1634 du 9 décembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1634 du 9 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Tuiles Vertes» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **858 351 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 780 690 €

- Hébergement permanent : 780 690 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 77 841,00 €

- Reprise déficit : 12 841,00 €

- Dotations ponctuelles : 65 000,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 23 DEC. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0046

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

CPOM J. SAUVY D.G.C. 2010

ARRETE n°2010-1785

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Offre de Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

Date :

**FIXANT LE NOUVEAU MONTANT ET LA
NOUVELLE REPARTITION POUR L'EXERCICE
2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE «PERSONNES AGEES» PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

N° FINESS : 66 078 107 1

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU la décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association « Joseph Sauvy », la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1632 fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune « personnes âgées » prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Joseph Sauvy » en date du 9 décembre 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1632 du 9 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Suite au renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD « LES Myosotis3 à UR signée le 9 décembre 2010, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux « personnes âgées » (SSIAD et EHPAD), financés par l'assurance maladie, gérés par l'association JOSEPH SAUVY dont le siège social est situé au 23, rue François Broussais 66100 PERPIGNAN est fixée à **4 924 517,03 €** pour l'exercice 2010, dont :

- 4 857 517,03 € à titre reconductible (363 656 € à titre reconductible alloués à l'EHPAD «Les Myosotis» à UR)
- 39 000 € à titre non reconductible alloués à l'EHPAD « Les Valbères »
- 28 000 € à titre non reconductible alloués à l'EHPAD « Les Myosotis »

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

EHPAD	FINESS	DOTATION (€)
EHPAD Joseph SAUVY	66 078 136 0	1 404 838,16
EHPAD Les Valbères	66 078 550 2	1 261 706,50
EHPAD Les Myosotis	66 078 050 3	391 656,00
EHPAD Les Airelles	66 078 551 0	867 088,68
EHPAD L'Oliveraie	66 000 532 3	654 954,40

SSIAD	FINESS	DOTATION (€)
SSIAD Cerdagne	66 000 421 9	344 273,29

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Mme la Présidente de l'association JOSEPH SAUVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 23 DEC. 2010

Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0047

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD ST FRANCOIS A PERPIGNAN
FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Saint François »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 256 6**

Arrêté n° 2010-1789

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 20 juillet 2007 et l'avenant à la convention signé le 9 novembre 2010 ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1635 du 9 décembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1635 du 9 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Saint François» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	342 090,00 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 327 090,00 €

- Hébergement permanent : 327 090,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 15 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 15 000,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **23 DEC. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0048

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ehpad la catalane à Collioure Forfaits soins
2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « La Catalane »
à COLLIOURE
N° FINESS : 660785775**

Arrêté n° 2010 - 1792

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1217 du 3 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1217 du 3 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «La Catalane» à COLLIOURE sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **587 654,38 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 557 642,00 €

- Hébergement permanent : 504 642,00€
- Hébergement temporaire : 10 600,00 €
- Accueil de jour : 42 400,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 30 012,38 €

- Reprise déficit : 12,38 €
- Dotations ponctuelles : 30 000,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 23 DEC. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0049

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD ST SACREMENT A PERPIGNAN
forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Saint Sacrement »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 548 6**

Arrêté n° 2010-1787

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
 - VU L'arrêté ARS n° 2010-1361 du 17 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1361 du 17 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Saint Sacrement» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **914 700 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 414 700,00 €

- Hébergement permanent : 414 700,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 500 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 500 000,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **23 DEC. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0050

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD ODETTE RIBEILL A PERPIGNAN
FORFAITS SOINS 2010**

— Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

— Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Odette Ribeill »
à PERPIGNAN**

N° FINESS : 66 078 127 9

Arrêté n° 2010-1784

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
 - VU L'arrêté ARS n° 2010-1631 du 9 décembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1631 du 9 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Odette Ribeill» à PERPIGNAN sont fixés à :

2311.073 **Forfait global annuel 2010** **562 021 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 537 021,00 €

- Hébergement permanent : 537 021,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 25 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 25 000,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 23 DEC. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0051

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD SIMON VIOLET PERE FORFAITS
SOINS 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Simon Violet Père »
à THUIR**

N° FINESS : 66 078 095 8

Arrêté n° 2010-1786

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1358 du 17 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-11358 du 17 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Simon Violet Père» à THUIR sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 470 121 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 1 254 121,00 €

- Hébergement permanent : 1 254 121,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 216 000,00 €

- Dotations ponctuelles : 216 000,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 23 DEC. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0052

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD LES CAMELIAS A CABESTANY
forfaits soins 2010**

**EHPAD « Les Camélias »
à CABESTANY
N° FINESS : 66 000 388 0**

Arrêté n° 2010.1797

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1340 du 16 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1340 du 16 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Les Camélias» à CABESTANY sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **840 264 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 840 264 €

- Hébergement permanent : 840 264 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **23 DEC. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0053

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ehpad Jean Rostand à St cyprien Forfaits soins
2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Jean Rostand »
à SAINT CYPRIEN
N° FINESS : 66 078 568 4**

Arrêté n° 2010-1798

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
 - VU L'arrêté ARS n° 2010-1636 du 9 décembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1636 du 9 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Jean Rostand» à SAINT CYPRIEN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **1 060 831,88 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 983 144,00 €

- Hébergement permanent : 961 944,00 €
- Accueil de jour : 21 200,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 77 687,88 €

- dotation ponctuelle 40 000,00 €
- Reprise déficit : 37 687,88 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Mme la Présidente de l'association «Vivre le 3^{ème} Age au Soleil du Roussillon» et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **23 DEC. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0054

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

ehpad ma maison a perpignan Forfaits soins
2010

**EHPAD « Ma Maison »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 291 3**

Arrêté n° 2010-1795

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1351 du 16 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1351 du 16 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Ma Maison» à PERPIGNAN sont fixés à :

07/1-03/1

Forfait global annuel 2010 **586 120 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 586 120 €

- Hébergement permanent : 586 120 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **23 DEC. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Domnique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0055

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD KORIAN CATALOGNE forfaits
soins 2010

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Korian Catalogne »
à PERPIGNAN
FINESS : 66 079 027 0**

Arrêté n° 2010-1796

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU L'arrêté ARS n° 2010-1342 du 16 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1342 du 16 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Korian Catalogne» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010 **973 943,33 €**

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 950 638,00 €

- Hébergement permanent : 950 638,00 €

➤ Crédits non reconductibles 2010 : 23 305,33 €

- Reprise déficit : 23 305,33 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **23 DEC. 2010**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0056

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 23 Décembre 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

**EHPAD FONDATION DANTJOU
VILLAROS Forfaits soins 2010**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

**EHPAD « Fondation Dantjou-Villaros »
à PERPIGNAN
N° FINESS : 66 078 252 5**

Arrêté n° 2010.1794

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 - VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010 ;
 - VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
 - VU L'arrêté ARS n° 2010-1349 du 16 novembre 2010 fixant les forfaits soins applicables en 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2010-1349 du 16 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Fondation Dantjou-Villaros» à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2010	834 965 €
-----------------------------------	------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2010 : 834 965 €

- Hébergement permanent : 813 765,00 €

- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 23 DEC. 2010

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010336-0006

**signé par Autres
le 02 Décembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DIRECTION**

arrête d'attribution d'une subvention USAP
Feminin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n°

**portant attribution d'un montant de subvention
de : 10.000 € au bénéfice de l'association :**

USAP XV FEMININ

**au titre de : «PROMOTION DU SPORT POUR
LE PLUS GRAND NOMBRE »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret N° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'ordonnance de délégation de crédit de **80 000 €**, en autorisation d'engagement (NAPA) n° NDL 2.35.078066.121.2010.500002 et en crédits de paiement (DCP) n° NDL 2.35.078066.161.2010.500002 du **08/03/2010** sur le chapitre 0219 du budget du Ministère de la Santé et des Sports, concernant la notification des crédits déconcentrés Réserve parlementaire Sport pour l'année **2010**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées orientales ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 50939 - 66020 FERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction 04.68.35.56.49 Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ Insertion par logement 04.68.81.78.00 ⇨ COURRIEL : dtes@pyrenees-orientales.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 10 000 € prélevé sur le Budget Opérationnel de Programme « SPORT » central – action 1 « promotion du sport pour le plus grand nombre » programme « SPORT » n°219 – article 10 du budget 2010 du Ministère de la Santé et des Sports, est accordée **AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION :**

USAP XV FEMININ

Pour le financement de l'action suivante

« PROMOTION DU SPORT POUR LE PLUS GRAND NOMBRE »

ARTICLE 2 : Le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : En cas de non - exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le directeur départemental des finances publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 2.12 2010

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par délégation,

~~Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et du Sport~~
La Directrice Départementale
du Sport
Chantal BERTON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010362-0001

**signé par Secrétaire Général
le 28 Décembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE INSERTION PAR HEBERGEMENT ET OU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Étape Solidarité pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Pôle insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement
affaire suivie par :
M. TENA

Tél : 04.68.81 78 10

Fax : 04.68 81 78 79

Mèl : andre.tena@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETÉ N°

**Portant agrément de l'association Etape Solidarité pour des activités
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-4 et R. 365-4;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 28 septembre 2010 par l'association Etape Solidarité dans la catégorie d'activité « intermédiation locative et gestion locative et sociale » ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis en date du 03 décembre 2010 de M. le directeur départemental des territoires et de la mer sur ladite demande d'agrément ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Etape Solidarité, dont le siège se situe 23 bis avenue de la Gare 66400 CERET, est agréée, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la gestion d'une résidence sociale-pension de famille
- b) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement de personnes défavorisées

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

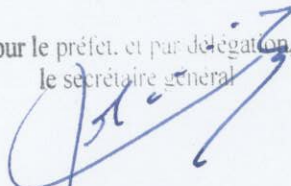
En application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Perpignan, le
Le Préfet,

28 DEC. 2010

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010362-0004

**signé par Préfet
le 28 Décembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté préfectoral portant agrément de La
Ligue de l'Enseignement - FOL 66 pour des
activités d'intermédiation locative et gestion
locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Des Pyrénées-Orientales**
Pôle Insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement
affaire suivie par :
Jeannine BONELLO

Tel : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETÉ N°

**Portant agrément de La Ligue de l'Enseignement –
Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales (FOL 66)
pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-4 et R. 365-4;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 30 septembre 2010 par l'association La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales (FOL 66), dans la catégorie d'activités «intermédiation locative et gestion locative et sociale» ;

Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2010 de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sur ladite demande d'agrément ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mél : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

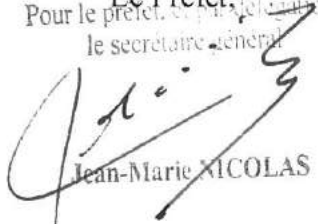
Article 1^{er} - L'association La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales (FOL 66), dont le siège se situe 1, rue Michel Doutres – 66000 PERPIGNAN, est agréée, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) les missions d'intermédiaires jouées par les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée ;
- b) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ;
- c) l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- d) la gestion de résidences sociales.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

En application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 -: M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Perpignan, le **28 DEC. 2010**
Le Préfet,
Pour le préfet, en délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010362-0005

**signé par Préfet
le 28 Décembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté préfectoral portant agrément de la
FDPLS à Céret pour des activités d'ingénierie
sociale, financière et technique et
d'intermédiation locative et gestion locative
sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Des Pyrénées-Orientales

Pôle insertion par

L'Hébergement et/ou

Le Logement

affaire suivie par :

Jeamine BONELLO

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : jeamine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETÉ N°

**Portant agrément de la Fédération Départementale
Pour Le Logement Social
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et gestion locative sociale.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3 et R. 365-4

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 29 septembre 2010 par LA FDPLS dans les catégories d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu l'avis en date du 3 décembre 2010 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sur ladite demande d'agrément ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mél : ddcsc@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - : La Fédération Départementale pour le Logement Social (FDPLS), dont le siège se situe 2, rue Jean Amade, 66400 CERET, est agréée, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

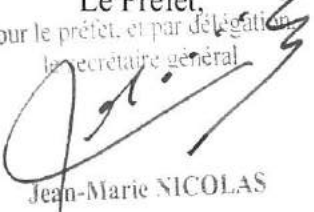
Article 2 - La Fédération Départementale pour le Logement Social (FDPLS), est agréée au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- b) les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 3 - Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

En application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 28 DEC. 2010
Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010365-0003

**signé par Secrétaire Général
le 31 Décembre 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association SESAME pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle insertion par
L'Hébergement et/ou

Le Logement

affaire suivie par :

S.RECOULAT

Tél : 04.68.81 78 28

Fax : 04.68 81 78 79

Mèl : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETÉ N°

Portant agrément de l'association SESAME pour des activités « d'Ingénierie sociale, financière et technique » et « d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3 et R. 365-3;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 30 septembre 2010 par l'association SESAME au titre des catégories d'activité « Ingénierie sociale, financière et technique » et « Intermédiation locative et gestion locative sociale »;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☐ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis en date du 03 décembre 2010 de M. le directeur départemental des territoires et de la mer sur ladite demande d'agrément ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association SESAME dont le siège se situe, 208 avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES est agréée, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

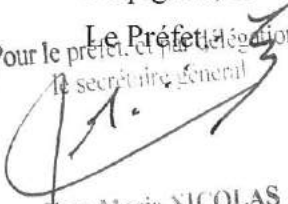
Article 2 : L'association SESAME dont le siège se situe, 208 avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES, est agréée, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) les missions d'intermédiaires jouées par les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée ;
- b) l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire ;

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

En application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 31 DEC. 2010
Pour le préfet, et par dérogation,
Le secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011004-0001

**signé par Directeur DDTM
le 04 Janvier 2011**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers**

arrêté modification autorisant la circulation de
petit trains routier sur la commune d"Argeles
sur mer



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié ;

VU la demande du 19 novembre 2010 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite initiale délivrés par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 susvisé est modifié comme suit :
voir tableau ci-joint en annexe

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argelès sur Mer
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. Elalouf, représentant l'entreprise exploitante,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 04 JAN. 2011
P/ Le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle
Claude MARCEROU

STE DES PETITS TRAINS D'ARGELES au 01/01/11
MONSIEUR MARC ELALOUF

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Immatriculation :	7389 TD 66	1782 TG 66	2549 TH 66	3607 TM 66	5312 TM 66	5927 TR 66	2603 TX 66	8560 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	CPIL AKVAL
Terc mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/09/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9LCCO188A760016	VF9LCCO188A760027	VF9LCCO188A760031	VF9LCCO188A760041	VF9LCCO188A760042	VF9LCCO188A760050	VF9LCCO188A760058	VF9LCCO188A760077
Nbre places assises :	2	2	2	2	2	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
Type :	LOCO	18	18	18	18	LOCO	181MOD	181MOD
Puissance :	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	5 CV	6 CV	8 CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	7384 TD 66	1795 TG 66	2540 TH 66	3610 TM 66	5313 TM 66	5937 TR 66	2594 TX 66	8568 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
Terc mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760031	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON55A760112	VF9WAGON55A760113	VF9WAGON56A760144	VF9WAGON56A760154	VF9WAGON58A760205
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	7386 TD 66	1797 TG 66	2542 TH 66	3609 TM 66	5315 TM 66	5930 TR 66	2597 TX 66	8573 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
Terc mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760030	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON55A760111	VF9WAGON55A760114	VF9WAGON56A760142	VF9WAGON56A760155	VF9WAGON58A760204
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	7388 TD 66	1799 TG 66	2545 TH 66	3608 TM 66	5316 TM 66	5933 TR 66	2601 TX 66	8577 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
Terc mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760032	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON55A760110	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON56A760143	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Immatriculation :	8565 VB 66	AM-951-VD	AW-670-TF	AT-249-JD			
Marque :	CPIL AKVAL	CPIL AKVAL	CPIL AKVAL	PRAT			
1ere mise en circulation :	29/02/08	07/04/05	13/07/10	04/06/10			
N° dans la série du type :	VF9L0CC0188A760078	VF9L0CZ704A760038	VF9L0CC0180A760098	VF9LD2AX9X637008			
Nbre places assises :	2	2	2	2			
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP			
Type :	181MOD	LOCO	18/1 MOD	LOCO			
Puissance :	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV			
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC			
	Remorques	Remorques		Remorques			
Immatriculation :	AC 382 DG	AM-008-VE		AT-293-JD			
Marque :	MOBILE SEATS	MOBILE		PRAT			
1ere mise en circulation :	27/07/09	07/04/05		04/06/10			
N° dans la série du type :	VF9WAGONS9A760239	VF9WAGONS4A760102		VF9WC03XB9X637007			
Nbre places assises :	16	19		25			
Genre :	RESP	RESP		RESP			
Type :	WAGON 5	WAGON 5		WAGON WC03			
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC			
Immatriculation :	AC 402 DG	AM-118-VE		AT-214-JD			
Marque :	MOBILE SEATS	MOBILE		PRAT			
1ere mise en circulation :	27/07/09	07/04/05		04/06/10			
N° dans la série du type :	VF9WAGONS9A760240	VF9WAGONS4A760104		VF9WC03XB9X637008			
Nbre places assises :	16	19		25			
Genre :	RESP	RESP		RESP			
Type :	WAGON 5	WAGON 5		WAGON WC03			
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC			
Immatriculation :	AC 365 DG	AM-048-VE		AT-154-JD			
Marque :	MOBILE SEATS	MOBILE		PRAT			
1ere mise en circulation :	27/07/09	07/04/05		04/06/10			
N° dans la série du type :	VF9WAGONS9A760241	VF9WAGONS4A760103		VF9WC03XB9X637009			
Nbre places assises :	16	19		25			
Genre :	RESP	RESP		RESP			
Type :	WAGON 5	WAGON 5		WAGON WC03			
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC			



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2011004-0002

**signé par Directeur DDTM
le 04 Janvier 2011**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers**

arrêté modificatif autorisant la circulation de
petits trains routiers sur la commune de Canet
en Roussillon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié ;

VU la demande du 19 novembre 2010 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite initiale délivrés par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 est modifié comme suit :

La SARL Société des Petits Trains d'Argeles représentée par M. Marc Elalouf , sise 21 rue des Verdiers – 66700 Argeles sur Mer , est autorisée à mettre en circulation l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau modifié ci-joint en annexe afin d'assurer la desserte touristique estivale de la commune de Canet en Roussillon.

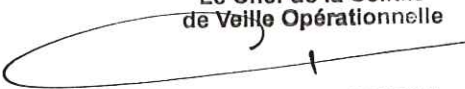
ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet en Roussillon
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. Elalouf, représentant l'entreprise exploitante,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 04 JAN. 2011
p/Le Préfet,
p/ Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle



Claude MARCEROU

STE DES PETITS TRAINS D'ARGELES au 01/10/11
MONSIEUR MARC ELALOUF

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Immatriculation :	7393 TD 66	1782 TG 66	2549 TH 66	3607 TM 66	5312 TM 66	5927 TR 66	2603 TX 66	8560 YB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	CPIL AKVAL
1ere mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9LOCO189A760016	VF9LOCO189A760027	VF9LOCO189A760031	VF9LOCO189A760041	VF9LOCO189A760042	VF9LOCO189A760050	VF9LOCO189A760058	VF9LOCO189A760077
Nbre places assises :	2	2	2	2	2	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
Type :	LOCO	18	18	18	18	LOCO	181MOD	181MOD
Puissance :	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	5 CV	6 CV	8 CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	7384 TD 66	1795 TG 66	2540 TH 66	3610 TM 66	5313 TM 66	5937 TR 66	2594 TX 66	8568 YB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
1ere mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760031	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON55A760112	VF9WAGON55A760113	VF9WAGON56A760144	VF9WAGON56A760154	VF9WAGON58A760205
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON5	WAGON5	WAGON5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	7386 TD 66	1797 TG 66	2542 TH 66	3609 TM 66	5315 TM 66	5930 TR 66	2597 TX 66	8573 YB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
1ere mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760030	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON55A760111	VF9WAGON55A760114	VF9WAGON56A760142	VF9WAGON56A760155	VF9WAGON58A760204
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	7388 TD 66	1799 TG 66	2545 TH 66	3608 TM 66	5316 TM 66	5933 TR 66	2601 TX 66	8577 YB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
1ere mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760032	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON55A760110	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON56A760143	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Immatriculation :	8565 VB 66	AM-951-VD	AW-670-TF	AT-249-JD				
Marque :	CPIL AKVAL	CPIL AKVAL	CPIL-AKVAL	PRAT				
1ere mise en circulation :	29/02/08	07/04/05	13/07/10	04/06/10				
N° dans la série du type :	VF9L0CC188A760078	VF9L0CC2704A760038	VF9L0CC0180A760098	VF9LD2AX9X637008				
Nbre places assises :	2	2	2	2				
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP				
Type :	181MOD	LOCO	181/ MOD	LOCO				
Puissance :	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV				
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC				
	Remorques	Remorques		Remorques				
Immatriculation :	AC 382 DG	AM-008-VE		AT-293-JD				
Marque :	MOBILE SEATS	MOBILE		PRAT				
1ere mise en circulation :	27/07/09	07/04/05		04/06/10				
N° dans la série du type :	VF9WAGONS59A760239	VF9WAGONS4A760102		VF9WC03XB9X637007				
Nbre places assises :	16	19		25				
Genre :	RESP	RESP		RESP				
Type :	WAGON 5	WAGON 5		WAGON WC03				
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC				
Immatriculation :	AC 402 DG	AM-118-VE		AT-214-JD				
Marque :	MOBILE SEATS	MOBILE		PRAT				
1ere mise en circulation :	27/07/09	07/04/05		04/06/10				
N° dans la série du type :	VF9WAGONS59A760240	VF9WAGONS4A760104		VF9WC03XB9X637008				
Nbre places assises :	16	19		25				
Genre :	RESP	RESP		RESP				
Type :	WAGON 5	WAGON 5		WAGON WC03				
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC				
Immatriculation :	AC 365 DG	AM-048-VE		AT-154-JD				
Marque :	MOBILE SEATS	MOBILE		PRAT				
1ere mise en circulation :	27/07/09	07/04/05		04/06/10				
N° dans la série du type :	VF9WAGONS59A760241	VF9WAGONS4A760103		VF9WC03XB9X637009				
Nbre places assises :	16	19		25				
Genre :	RESP	RESP		RESP				
Type :	WAGON 5	WAGON 5		WAGON WC03				
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC				



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010336-0005

**signé par Secrétaire Général
le 02 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP portant affectation au SIVUTECH
subvention pour la réalisation plan de
communication bassins versants du tech
Alberes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques
Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51 95 11
☎ : 04.68.51 95 80
✉ :
philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

PORTANT AFFECTATION D'UNE
SUBVENTION DE 30 000,00 €

au SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION UNIQUE DE GESTION ET
D'AMENAGEMENT DU TECH

pour la réalisation d'un plan de communication
Bassins Versants du Tech-Albères.

PROTECTION DES LIEUX HABITES CONTRE
LES INONDATIONS – PROGRAMME 2010

Chapitre 181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech le 22 septembre 2010 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 7 octobre 2010 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 10.000086 du 17 novembre 2010 d'un montant de 30 000,00 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 30 000,00 € est attribuée au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech pour la réalisation d'un «Plan de Communication Bassins Versants du Tech-Albères.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 75 000,00 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 30 000,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech dans les écritures du Trésorier de CERET BDF Perpignan.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

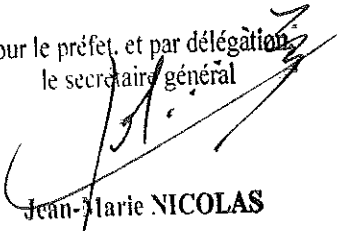
Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l’opération :

Plan de communication Bassins Versants du Tech - Albères.

II – Objectif de l’opération :

L'objectif de l'opération est d'oeuvrer à l'information préventive des jeunes populations sur les crues qui peuvent potentiellement toucher l'ensemble du bassin versant du Tech par l'établissement d'une stratégie intégrée de communication par le développement de la conscience du risque et le maintien d'une certaine culture des événements passés.

Le développement d'une culture du risque visant à sensibiliser les jeunes populations et à les informer sur les dangers existants permettrait dès aujourd'hui d'anticiper et de favoriser la compréhension de ces phénomènes naturels.

III – Contenu de l’opération :

L'opération consiste en :

phase 1 : la conception et reprographie d'un livret pédagogique sous forme de bande dessinée sur les risques d'inondations et de crues torrentielles

phase 2 : la création d'une exposition itinérante sur les risques d'inondations et de crues torrentielles.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 1er trimestre 2011,

Durée d'exécution : 1 an.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

1 – Livret pédagogique :

Conception pédagogique.	31 000,00 €	
Réalisation graphique	7 000,00 €	
Gestion logistique	11 000,00 €	
Reprographie	10 800,00 €	
Sous-total		59 800,00 € TTC

2 – Exposition itinérante:

Mise en forme, conception graphique.	2 260,44 €	
Impression des visuels	3 468,40 €	
Préparation et fourniture des structures	6 464,38 €	
Edition en dossier relié(x40)	1 124,24 €	
Sous-total		13 317,46 € TTC
Dépenses imprévues		1 882,54 € TTC

75 000,00 € TTC

II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	30 000,00 €
Europe FEDER	50 %	37 500,00 €
Autofinancement	10 %	7 500,00 €

Total général 75 000,00 € TTC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0014

**signé par Autres
le 09 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Llongadère à Sahorre

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, 9th DEC. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES
STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DU CANAL DE LA LLONGADERE
A SAHORRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Llongadère à SAHORRE adoptant le 25 mars 2008, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit cinquante quatre voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Llongadère dont le siège est situé à la mairie de 66360 SAHORRE, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA soit SAHORRE, dans les quinze jours qui suivent sa publication avec annexés les statuts conformes à la réglementation, la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'ASA et le plan des parcelles partiellement souscrites au périmètre ;

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Llongadère, Monsieur le Maire de la Commune de SAHORRE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010344-0001

**signé par Autres
le 10 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral approuvant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du Canal de Corbère, section de Bouleternère, section de Rodès, section des Escatllars, section Saint Michel de Llotes, section des 14 Oeils d'Amont, section des 14 Oeils d'Avall et l'Union des ASA du Canal de Corbère et constituant l'Association fusionnée "Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 DEC. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°

approuvant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du Canal de Corbère Section de Bouleternère, section de Rodès, section des Escatllars, section Saint Michel de Llotes, section des 14 Oeils d'Amont, section des 14 Oeils d'Avall et l'Union des ASA du Canal de Corbère et constituant l'Association fusionnée « Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 14 et 48 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12, 13 et 82 ;

Vu le projet de statuts de la future Association Syndicale Autorisée fusionnée dénommée « Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère » y annexée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section Bouleternère du 5 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de Corbère section Rodès, section des Escatllars, section Saint Michel de Llotes, section des 14 Oeils d'Amont, section des 14 Oeils d'Avall et avec l'Union des ASA du canal de Corbère et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des Escatllars du 9 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de Corbère section Rodès, section

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Bouleternère, section Saint Michel de Llotès, section des 14 Oeils d'Amont, section des 14 Oeils d'Avall et avec l'Union des ASA du canal de Corbère et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section Saint Michel de Llotès du 16 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de Corbère section Rodès, section Bouleternère, section des Escatllars, section des 14 Oeils d'Amont, section des 14 Oeils d'Avall et avec l'Union des ASA du canal de Corbère et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section Rodès du 18 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de Corbère section Bouleternère, section des Escatllars, section Saint Michel de Llotès, section des 14 Oeils d'Amont, section des 14 Oeils d'Avall et avec l'Union des ASA du canal de Corbère et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des 14 Oeils d'Amont du 22 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de Corbère section Rodès, section Bouleternère, section des Escatllars, section Saint Michel de Llotès, section des 14 Oeils d'Avall et avec l'Union des ASA du canal de Corbère et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des 14 Oeils d'Avall du 23 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de Corbère section Rodès, section Bouleternère, section des Escatllars, section Saint Michel de Llotès, section des 14 Oeils d'Amont et avec l'Union des ASA du canal de Corbère et les statuts correspondants ;

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section Bouleternère que, sur 289 propriétaires concernés, 287 d'entre eux représentant 246,45 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 99,31 % des propriétaires représentant 99,57 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des Escatllars que, sur 196 propriétaires concernés, 195 d'entre eux représentant 64,69 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 99,49 % des propriétaires représentant 99,49 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section Saint Michel de Llotès que, sur 300 propriétaires concernés, 298 d'entre eux représentant 285,97 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 99,33 % des propriétaires représentant 95,53 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section Rodès que, sur 114 propriétaires concernés, 113 d'entre eux représentant 30,97 ha sont favorables au

projet de fusion des associations, soit 99.12 % des propriétaires représentant 99,84 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des 14 Oeils d'Amont que, sur 301 propriétaires concernés, 299 d'entre eux représentant 229,87 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 99.34 % des propriétaires représentant 93,92 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des 14 Oeils d'Avall que, sur 168 propriétaires concernés, 168 d'entre eux représentant 279,33 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 100% des propriétaires représentant 100% de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du canal de Corbère section Rodès, section Bouleternère, section Saint Michel de Llotes, section des 14 Oeils d'Amont, section des 14 Oeils d'Avall et l'Union des ASA du canal de Corbère en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère », dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville, 13 rue Pomarola, 66130 Corbère les Cabanes.

La fusion prend effet au 1er janvier 2011.

Article 2 :

L'« Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux anciennes associations et union d'associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales et union d'associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère.

Les co-contractants des associations et union d'associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales et de l'union des associations fusionnées est réputé relever de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 :

Monsieur Elie Maillols, ancien Président de l'Union des ASA du canal de Corbère et de l'ASA du canal de Corbère section des 14 Oeils d'Amont est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère » et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts. Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 4 :

Le premier budget de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère devra être adopté par les membres du syndicat avant le 31 mars 2011.

Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'exercice précédent des associations syndicales et de l'union d'associations syndicales fusionnées. Les dépenses engagées entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales et union associations syndicales fusionnées au 31 décembre 2010 et transmis au comptable.

L'administrateur provisoire est accrédité à ce titre auprès du comptable de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère, soit le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Millas.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de RODES, BOULETERNERE, ILLE SUR TET, SAINT MICHEL DE LLOTES, CORBERE et CORBERE LES CABANES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;

- notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 6 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7 :

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du canal de Corbère section Rodès, section Bouleternère, section des Escatllars, section Saint Michel de Llotès, section des 14 Oeils d'Amont, section des 14 Oeils d'Avall et de l'Union des ASA du Canal de Corbère, Messieurs les Maires de RODES, BOULETERNERE, ILLE SUR TET, SAINT MICHEL DE LLOTES, CORBERE et CORBERE LES CABANES, Monsieur le Trésorier de Millas et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010347-0003

**signé par Autres
le 13 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral approuvant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du Canal de la Plaine Gravitaire, du Canal de la Plaine Localisée à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH, du canal de Rigarda à RIGARDA et du canal de Perpinya à RIGARDA et constituant l'Association fusionnée "Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 DEC. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°

approuvant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du Canal de la Plaine Gravitaire, du Canal de la Plaine Localisée à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH, du canal de Rigarda à RIGARDA et du canal de Perpinya à RIGARDA et constituant l'Association fusionnée « Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 14 et 48 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12, 13 et 82 ;

Vu le projet de statuts de la future Association Syndicale Autorisée fusionnée dénommée « Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla » y annexée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine Gravitaire à VINCA du 9 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de la Plaine Localisé à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH, du canal de Rigarda à RIGARDA et du canal de Perpinya à RIGARDA et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine Localisé à VINCA du 9 novembre 2010 adoptant

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

le projet de fusion avec les ASA du canal de la Plaine Gravitaire à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH, du canal de Rigarda à RIGARDA et du canal de Perpinya à RIGARDA et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Finestret à FINESTRET du 9 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de la Plaine Gravitaire à VINCA, du canal de la Plaine Localisé à VINCA, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH, du canal de Rigarda à RIGARDA et du canal de Perpinya à RIGARDA et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Cassagnes à FINESTRET du 9 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de la Plaine Gravitaire à VINCA, du canal de la Plaine Localisé à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH, du canal de Rigarda à RIGARDA et du canal de Perpinya à RIGARDA et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Joch à JOCH du 9 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de la Plaine Gravitaire à VINCA, du canal de la Plaine Localisé à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Rigarda à RIGARDA et du canal de Perpinya à RIGARDA et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rigarda à RIGARDA du 9 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de la Plaine Gravitaire à VINCA, du canal de la Plaine Localisé à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH et du canal de Perpinya à RIGARDA et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Perpinya à RIGARDA du 9 novembre 2010 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal de la Plaine Gravitaire à VINCA, du canal de la Plaine Localisé à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH et du canal de Rigarda à RIGARDA et les statuts correspondants ;

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine Gravitaire à VINCA que, sur 558 propriétaires concernés, 553 d'entre eux représentant 255, 31 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 99.10 % des propriétaires représentant 99.87 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine Localisé à VINCA que, sur 628 propriétaires concernés, 627 d'entre eux représentant 462,49 ha sont

favorables au projet de fusion des associations, soit 99.84 % des propriétaires représentant 99.85 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Finestret à FINESTRET que, sur 103 propriétaires concernés, 102 d'entre eux représentant 77,94 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 99.03 % des propriétaires représentant 99.55 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Cassagnes à FINESTRET que, sur 93 propriétaires concernés, 93 d'entre eux représentant 35,04 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Joch à JOCH que, sur 102 propriétaires concernés, 102 d'entre eux représentant 92,97 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rigarda à RIGARDA que, sur 164 propriétaires concernés, 163 d'entre eux représentant 86,82 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 99.39 % des propriétaires représentant 99.62 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Perpinya à RIGARDA que, sur 41 propriétaires concernés, 40 d'entre eux représentant 7,77 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 97,56 % des propriétaires représentant 97,74 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du canal de la Plaine Gravitaire à VINCA, du canal de la Plaine Localisé à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH, du canal de Rigarda à RIGARDA et du canal de Perpinya à RIGARDA en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla », dont le siège est fixé en mairie de VINCA.

La fusion prend effet au 1er janvier 2011.

Article 2 :

L' « Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla.

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 :

Monsieur Henri VIDAL, ancien Président des Associations Syndicales Autorisées du Canal de la Plaine Gravitaire et Localisé à VINCA est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla » et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts. Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 4 :

Le premier budget de l'Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla devra être adopté par les membres du syndicat avant le 31 mars 2011.

Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'exercice précédent des associations syndicales fusionnées. Les dépenses engagées entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales fusionnées au 31 décembre 2010 et transmis au comptable.

L'administrateur provisoire est accrédité à ce titre auprès du comptable de l'Association Syndicale Autorisée Canal de la Plaine la Lentilla, soit le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Ille sur Têt.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

– affiché dans les communes de FINESTRET, JOCH, RIGARDA, VINCA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;

– notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 6 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7 :

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du canal de la Plaine Gravitaire à VINCA, du canal de la Plaine Localisé à VINCA, du canal de Finestret à FINESTRET, du canal de Cassagnes à FINESTRET, du canal de Joch à JOCH, du canal de Rigarda à RIGARDA et du canal de Perpinya à RIGARDA, Messieurs les Maires de FINESTRET, JOCH, RIGARDA et VINCA, Monsieur le Trésorier de ILLE SUR TET et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010347-0004

**signé par Autres
le 13 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Syndicale Autorisée du canal de
Corbère section des 14 Oeils d'Amont

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 DEC. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de Corbère section des 14 Oeils
d' Amont

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des 14 Oeils d'Amont adoptant le 11 juin 2010, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 48 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère section des 14 Oeils d'Amont dont le siège est fixé à la mairie de 66130 CORBERE, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de BOULETERNERE, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, RODES et SAINT MICHEL DE LLOTES dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère section des 14 Oeils d'Amont, Messieurs les Maires des communes de BOULETERNERE, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, RODES et SAINT MICHEL DE LLOTES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



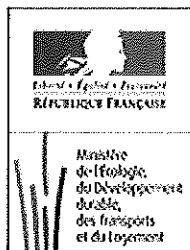
PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010336-0007

**signé par Préfet
le 02 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

Convention relative à l'attribution d'une aide
du MEDDTL pour l'Animation du Docob des
Sites N2000 - Conques de la Preste, Massif du
Canigou et Canigou- Conques de la Preste



**CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
 MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
 TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES
 NATURA 2000 – CONQUES DE LA PRESTE, MASSIF DU CANIGOU ET
 CANIGOU – CONQUES DE LA PRESTE**

**(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
 MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS : | 3 | | 2 | | 3 | | 1 | | 0 | | D | | 0 | | 6 | | 6 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 8 | | 7 |
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté
 Nom du bénéficiaire : **Syndicat Mixte du CANIGOU – GRAND SITE**
 Libellé de l'opération : **Elaboration des Docob des Sites Natura 2000 – CONQUES DE LA PRESTE, Massif du CANIGOU et
 CANIGOU – CONQUES DE LA PRESTE**

PRESAGE : 31737

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement modifiée ;
- l'enveloppe régionale : **A H 10 A R91 323A 91S2 G1**, prise en compte pour **64 463,36 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **S3 867,04 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 16/04/2010, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le Syndicat Mixte du CANIGOU – GRAND SITE ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
 D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du CANIGOU – GRAND SITE, représenté par M. BOURQUIN Christian, son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration des Docob des sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_4_|_|_7_|_|_6_| - Libellé du site Natura 2000 : **CONQUES DE LA PRESTE**

FR |_9_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_4_|_|_7_|_|_5_| - Libellé du site Natura 2000 : **Massif du CANIGOU**

FR |_9_|_|_1_|_|_1_|_|_0_|_|_0_|_|_7_|_|_6_| - Libellé du site Natura 2000 : **CANIGOU – CONQUES DE LA PRESTE.**

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **24 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **16/04/2010**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/06/2010.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **30/09/2012**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL OU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	67 089,00 €			67 089,00 €	67 089,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	80 824,00 €			67 578,60 €	67 578,60 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA				13 245,40 €	
Montant total des dépenses prévues	147 913,00 €			147 913,00 €	134 667,60 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	64 463,36 €	53 867,04 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	64 463,36 €	53 867,04 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	118 330,40 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	29 582,60 €	
Coût total du projet	147 913,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, y compris la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEDDTL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **0.0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **16/04/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEDDTL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **16/04/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **147 913,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **30/09/2012** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),


Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le


Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :



Jean-François DELAGE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

CHRISTIAN BOURQUIN

PRÉ-DEANT



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010347-0027

**signé par Préfet
le 13 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité de pilotage des sites natura 2000 FR 9101465 et FR 9112025 "Complexe lagunaire de Canet - Saint Nazaire"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de la composition du comité
de pilotage des sites natura 2000 FR 9101465 et
FR 9112025
« Complexe lagunaire de Canet – Saint Nazaire »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les directives européennes 92/43/CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relatives à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et à la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision de la Commission Européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant la dernière liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique méditerranéenne,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites natura 2000,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2006 portant désignation du site natura 2000 Zone de Protection Spéciale « FR 9112025 »,

VU l'arrêté préfectoral n° 3267 du 3 octobre 2002 portant composition du comité de pilotage du site natura 2000 FR 9101465 « Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire »,

VU la demande en date du 4 novembre 2010 de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, opérateur/animateur des sites natura 2000, sollicitant la mise à jour du comité de pilotage,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Le comité de pilotage créé le 3 octobre 2002 pour le site natura du complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire, comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que les représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site, est modifié.

Article 2 : Le nouveau comité de pilotage des sites natura 2000 (DHFF et DO) « Complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire » est composé ainsi qu'il suit :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, opérateur/animateur natura 2000,
- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- M le Conseillers Général du canton de Canet en Roussillon,
- M. le Président du SCOT Plaine du Roussillon,
- MM. Les Maires des communes de Canet en Roussillon, Saint Nazaire, Saint Cyprien et Alénia
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- MM les Présidents des ACCA de Canet en Roussillon, Saint Nazaire, Saint Cyprien et Alénia
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
- MM. UBAC Roger, GRAND Daniel, PORTAL Gérard, éleveurs,
- MM les 1er prud'hommes de Saint Cyprien et de Saint Laurent de la Salanque,
- MM les Présidents des syndicats mixtes du Réart, de la Fosseille, des Llobères et de l'Agouille de la Mar,
- M. le Président de l'Entente Interdépartementale de Démoustication,
- M. le Président de l'Université de Perpignan,
- M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux,
- M. le Président de l'association Charles Flahaut,
- M . le Président de l'association EDEN 66
- M. le Président de l'association « Canet Nature Environnement »,
- Mme la Présidente de l'association de Protection et de Valorisation des Zones Humides (APVZH)

M. le Président de l'association « Bien Vivre à Saint Cyprien »,

M. le Président de l'association « Canet Kite Club »,

M. le Président de l'association « Label Bleu »,

M. le Président de l'association « Insecte et Nature »,

M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,

M. le Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d' Etablissement Rural
Languedoc-Roussillon

M. le Président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,

ou leurs représentants respectifs.

Services de l'Etat : M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,

ou leurs représentants respectifs.

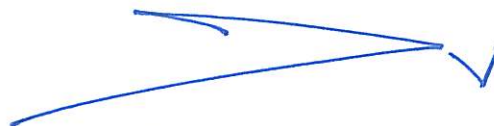
Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

Article 3 : Le comité de pilotage participe à la préparation et à la validation du document d'objectifs (Docob) du site ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en oeuvre.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en Languedoc-Roussillon, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010351-0005

**signé par Directeur DDTM
le 17 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt**

AP autorisant un défrichement de 3535 m² au profit de M et Mme VAN SUMMEREN Richard, sur 2 parcelles (B194 et B196) sur la commune de Casteil en vue de l'extension du camping "domaine St Martin"



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan le

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service de l'Environnement, de la Forêt et
de la Sécurité Routière
Dossier suivi par : Philippe Neveu
Tél : 04.68.51.95.78**

COMMUNE DE CASTEIL

ARRETE N°

**Autorisant un défrichement de 3 535 m² au profit de
Madame et Monsieur Van Summeren Richard , sur deux
parcelles, de la commune de Casteil.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 311-1 et R 311-1 et suivants du code forestier ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1§ de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, notamment l'alinéa XII-B-10 ;

VU la décision du Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 05 janvier 2010 donnant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 à Monsieur Frédéric ORTIZ Chef du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière ;

VU le dossier envoyé par Madame et Monsieur Van Summeren Richard, reçu complet le 02 novembre 2010, par lequel ils demandent l'autorisation de défricher 3 535 m² sur deux parcelles de la section B située sur le territoire de la commune de CASTEIL ;

VU l'accord des propriétaires de ces parcelles, Monsieur Jean Claude PIQUEMAL, en date du 28 octobre 2010, et la commune de Casteil en date du 08 octobre 2010 permettant à Monsieur Van Summeren Richard de demander une autorisation de défrichement sur leur parcelle ;

VU l'avis favorable du RTM en date du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les 3 535 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L311-3 du Code Forestier ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Est autorisé, un défrichement de 3 535 m² conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles référencées :

-n° **194 de la section B** appartenant à Monsieur Jean Claude PIQUEMAL pour 3 521 m² sur une surface totale de la parcelle de 32 520 m² ;

-n° **196 de la section B** appartenant à la commune de CASTEIL pour 14 m² sur une surface totale de la parcelle de 18 060 m² ;

en vue de l'extension du camping « domaine Saint Martin », sur le territoire de la commune de Casteil.

Art. 2. - Cette décision ne préjuge en rien de l'instruction de demandes qui seraient déposées au titre d'autres réglementations, notamment du code de l'urbanisme.

Art. 3. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du Service
de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité
Routière,





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010361-0019

**signé par Secrétaire Général
le 27 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt**

RTM - Commune de TARGASONNE -
Travaux de protection contre les avalanches
par boisement en haut de versant



CONVENTION N° **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU**
MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR LA PROTECTION DES FORETS DE
MONTAGNE ET L'AMÉLIORATION DE LEUR RÔLE DE PROTECTION
(DISPOSITIF D'AIDE N° 226 B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

N° de dossier OSIRIS : | 2 | 2 | 6 | | | 1 | 0 | | | D | | 0 | 6 | 6 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
N° mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique* *Incrémenté*
Nom du bénéficiaire : **Commune de TARGASONNE**
Libellé de l'opération : **Travaux de protection contre les avalanches par boisement en haut de versant**

ENTRE

L'Etat , représenté par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Département des Pyrénées-Orientales,
d'une part,

ET

La Commune de TARGASONNE, représentée par Monsieur WILL Jean-Pierre, Maire de Targasonne,
d'autre part,

VU

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ,
- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques – JO du 10 juin 2001,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon relatif à la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (dispositif 226B),

- l'arrêté n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
- le dossier de demande référencé « 22610D066000010 » présenté par la Commune de TARGASONNE, déclaré complet le 30/08/2010,
- l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,
- l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

et VU :

la demande d'aide du **26/08/2010**, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (Service RTM), par la Commune de TARGASONNE ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser avec la participation financière de l'Etat et de l'Union Européenne l'opération suivante selon les conditions définies dans la présente convention:

- **Travaux de protection contre les avalanches par boisement en haut de versant (5 ha)**

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **36 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **27/08/2010**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 31/08/2011.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **30/05/2014**.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supportée en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Dépenses hors études préalables, hors maîtrise d'œuvre et travaux connexes	119 400 €		119 400 €	119 400 €
Dépenses pour travaux connexes				
Dépenses pour études préalables et maîtrise d'œuvre	5 600 €		5 600 €	5 600 €
Montant total des dépenses prévues	125 000 €		125 000 €	125 000 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	45 000 €	55 000 €
Financier 1		
Financier 2		
TOTAL Aides publiques	45 000 €	55 000 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	100 000 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	25 000 €	
Coût total du projet	125 000 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **36 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, dans le cadre du Plan de relance.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **44 %** de la dépense éligible maximale.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEDDTL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente 0 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **26/08/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEDDTL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **26/08/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **125 000 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 36 % par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **44 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fonds.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (Service RTM), le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **30/06/2014** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

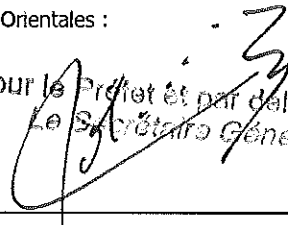
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$.

ARTICLE 10 - LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le **27 DEC. 2010**

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

LE MAIRE
Jean-Pierre WILU



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Dépenses hors études préalables, hors maîtrise d'œuvre et travaux connexes

Nature des actions ou investissements	Quantité	PU € HT	Montant prévisionnel HT par actions (€)	Fournisseur à l'origine du devis
Plantations pour boisement	5 ha	16 200 €	81 000 €	ONF
Reprise sur 3 ans	5 ha	7 680 €	38 400 €	ONF
TOTAL			119 400 €	

b) Dépenses pour travaux connexes

Nature de la Prestation	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévu HT par prestataire (€)	Observations

c) Dépenses pour études préalables et maîtrise d'œuvre

Nature de la Prestation	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévu HT par prestataire (€)	Observations
Appui technique à Collectivité	ONF	5 600 €	Estimatif

Montant prévisionnel HT TOTAL des opérations	125 000 €
---	------------------



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011005-0001

**signé par Préfet
le 05 Janvier 2011**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté préfectoral portant constitution du groupe de travail chargé de proposer des modifications au règlement local de publicité existant sur le territoire de la ville de Canet en Roussillon et abrogeant arrêté préfectoral N 4167 du 14 octobre 2008

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement durable et
Nature

Dossier suivi par :
Anne Bégeron

☎ : 04.68.51.95.61
☎ : 04.68.651.95.95
✉ : anne.begeron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 JAN. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant constitution du groupe de travail chargé
de proposer des modifications au règlement
local de publicité existant sur le territoire de
la ville de Canet-en-Roussillon et abrogeant
l'arrêté préfectoral n°4167/08 du 14/10/2008

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, Titre VIII sur la protection du cadre de vie ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4167/08 du 14 octobre 2008 portant constitution du groupe de travail chargé de proposer des modifications au règlement local de publicité existant sur le territoire de la ville de Canet-en-Roussillon ;

VU la délibération du 25 mai 2010, reçu le 2 juin 2010, par laquelle le conseil municipal de Canet en Roussillon désigne ses représentants au sein du groupe de travail ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er :

Le groupe de travail chargé de proposer des modifications au règlement des zones de publicité autorisée, restreintes et élargies sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon, est composé des personnes suivantes siégeant **avec voix délibérative** :

⇒ Représentants du conseil municipal

Titulaires :

- Catherine GAY
- Jean SERRE
- Jean-Marc TIXADOR
- Pierre MERICO
- Emmanuelle GARBANI DE LACVIVIER

Suppléants :

- Catherine WANSCHOOR
- Cédric LAURENS
- Marc BENASSIS
- Ludovic LOBJOIS
- Alexandra MAILLOCHAUD

⇒ Représentants des services de l'Etat

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

Article 2 :

Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail **avec voix consultative**, les personnes suivantes :

⇒ Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-orientales ;

⇒ Un représentant de la Chambre de Métiers des Pyrénées-Orientales.

⇒ Représentants des entreprises de publicité extérieures, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres :

- M. le Directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- M. le Directeur de la société CLEAR CHANEL ou son représentant,
- M. le Directeur de la société ALPHA'B ou son représentant,
- M. le Directeur de la société AVENIR ou son représentant,
- M. le Directeur de la société JC DECAUX ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai un recours gracieux peut être adressé au Préfet signataire du présent arrêté.

Article 4 :

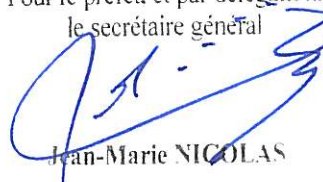
L'arrêté préfectoral n°4167/08 du 14 octobre 2008 portant constitution du groupe de travail chargé de proposer des modifications au règlement local de publicité existant sur le territoire de la ville de Canet-en-Roussillon **est abrogé.**

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Canet-en-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Préfet
le 02 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

Convention relative à l'attribution d'une aide
du MEDDTL pour l'Animation du Docob des
sites N2000 - Conque de la Preste, Massif du
Canigou, Conques de la Preste



**CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
 MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
 TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES
 NATURA 2000 – CONQUES DE LA PRESTE, MASSIF DU CANIGOU ET
 CANIGOU – CONQUES DE LA PRESTE**

**(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
 MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS : 3 2 3 1 0 D 0 6 6 0 0 0 0 8 7
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté
 Nom du bénéficiaire : **Syndicat Mixte du CANIGOU – GRAND SITE**
 Libellé de l'opération : **Elaboration des Docob des Sites Natura 2000 – CONQUES DE LA PRESTE, Massif du CANIGOU et
 CANIGOU – CONQUES DE LA PRESTE**

PRESAGE : 31737

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement modifiée ;
- l'enveloppe régionale : **A H 10 A R91 323A 91S2 G1**, prise en compte pour **64 463,36 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **S3 867,04 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 16/04/2010, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le Syndicat Mixte du CANIGOU – GRAND SITE ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
 D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du CANIGOU – GRAND SITE, représenté par M. BOURQUIN Christian, son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration des Docob des sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_4_|_|_7_|_|_6_| - Libellé du site Natura 2000 : **CONQUES DE LA PRESTE**

FR |_9_|_|_1_|_|_0_|_|_1_|_|_4_|_|_7_|_|_5_| - Libellé du site Natura 2000 : **Massif du CANIGOU**

FR |_9_|_|_1_|_|_1_|_|_0_|_|_0_|_|_7_|_|_6_| - Libellé du site Natura 2000 : **CANIGOU – CONQUES DE LA PRESTE.**

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **24 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **16/04/2010**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/06/2010.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **30/09/2012**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL OU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	67 089,00 €			67 089,00 €	67 089,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	80 824,00 €			67 578,60 €	67 578,60 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA				13 245,40 €	
Montant total des dépenses prévues	147 913,00 €			147 913,00 €	134 667,60 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	64 463,36 €	53 867,04 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	64 463,36 €	53 867,04 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	118 330,40 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	29 582,60 €	
Coût total du projet	147 913,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, y compris la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEDDTL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **0.0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **16/04/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEDDTL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **16/04/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **147 913,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **30/09/2012** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.


Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :


Jean-François DELAGE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

CHRISTIAN BOURQUIN

PRÉ-DEANT



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010350-0016

**signé par Préfet
le 16 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service territorial sud - STS
Urbanisme Réglementation Contrôle**

Portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune de Le
Boulou

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Territorial Sud
Unité Urbanisme
Réglementation Contrôle

Perpignan, le 16.12.2010

Accueil du public situé :
23 avenue de la gare à
Céret

Dossier suivi par :
Gilles Baudet
☎ : 04.68.87.53.31
☒ : 04.68.87.45.47
Mél :
gilles.baudet@pyrénées-
orientales.gouv.fr

ARRETE N° :2010350-0016 du 16.12.2010

**Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la
commune de Le Boulou**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Le Boulou du 07 octobre 2010 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), pour permettre en matière de projet urbain, la réalisation de logements diversifiés allant dans le sens de l'équité et de la mixité sociale, ainsi que la réalisation d'équipements collectifs notamment culturels, touristiques et socio-éducatifs.

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de constituer des réserves foncières permettant une évolution progressive de la population, nécessitant une politique de l'habitat maîtrisée.

Considérant que le périmètre proposé est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet : www.pyrenees-

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

04.68.51.68.00

-ARRETE-

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Le Boulou sur les parcelles définies par le périmètre du plan joint en annexe (parcelles AM n°72,73,83,84 et AV n° 1,7,11,12,17,18,19,20,21,22,24,70,72,75,77,80,83,85,86,92 ,94,97 , 99 , 101 représentant une superficie totale d'environ 12Ha).

Article 2 : La commune de Le Boulou est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 années renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Le Boulou et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010342-0003

**signé par Directeur de Cabinet
le 08 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrete prefectoral modifiant l nomination d'un
régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de TORREILLES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Cabinet

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Dossier suivi par :

Michèle Gailhou

☎ : 04.68.51.65.19

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : michele.gailhou

@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence : nomination du
régisseur titulaire –
Torreilles (modificatif)

Perpignan, le 8 DECEMBRE 2010

ARRETE PREFECTORAL **Modifiant la nomination d'un régisseur d'Etat auprès** **de la police municipale de TORREILLES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, **Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 4570/02 du 23 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de TORREILLES,

VU l'arrêté préfectoral n° 4579/02 du 23 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de TORREILLES,

VU le courrier de Monsieur le Maire de TORREILLES en date du 13 octobre 2010

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques en date du 10 novembre 2010,

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Monsieur Thibault DOMENECH, brigadier de la police municipale est désigné en qualité de régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de TORREILLES, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des dispositions des articles L2212-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 et L130-4 du code de la route.

Article 2 : En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. DOMENECH, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 3 – L'indemnité de responsabilité annuelle que M. DOMENECH pourra être appelé à percevoir sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 4 - Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de TORREILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010347-0008

**signé par Directeur de Cabinet
le 13 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisation d un systeme de videosurveillance
pour la commune de saleilles



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0198

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé sur la **COMMUNE DE SALEILLES, 66280 SALEILLES** présentée par **Monsieur François RALLO, maire de cette commune**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **23 novembre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur François RALLO, Maire, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0198.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Christian FAJON, Maire Adjoint,
responsable de la sécurité et politique de la ville.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François RALLO, Maire de SALEILLES - Hôtel de ville, 2 boulevard du 8 mai 1945 66280 SALEILLES.

Perpignan, le 13 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010347-0012

**signé par Directeur de Cabinet
le 13 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un système de vidéosurveillance
pour la commune de PEZILLA LA RIVIERE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.86.06.02.78
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0202
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé commune de PEZILLA LA RIVIERE, 66370 PEZILLA LA RIVIERE présentée par Monsieur Jean-Paul BILLES Maire de PEZILLA LA RIVIERE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2010 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Paul BILLES Maire de PEZILLA LA RIVIERE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0202.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Paul BILLES, maire

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Paul BILLES Maire de PEZILLA LA RIVIERE, 31Bis avenue du Canigou 66370 PEZILLA LA RIVIERE.**

Perpignan, le **13 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010347-0014

**signé par Directeur de Cabinet
le 13 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un systeme videosurveillance pour
la caméra nr 1 pour BZZZ BOX FRANCE
SELF STOCKAGE à TOULOUGES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.86.06.02.78
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0133
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL BZZZ BOX FRANCE, 31 avenue Paul Lafargue Naturopole 2 66350 TOULOUGES présentée par Monsieur Bernard - Clément CARRIERE Gérant de BZZZ BOX FRANCE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2010 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard - Clément CARRIERE Gérant de BZZZ BOX FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Bernard Clément CARRIERE , gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Bernard - Clément CARRIERE Gérant de BZZZ BOX FRANCE, SELF-STOCKAGE 66350 TOULOUGES.**

Perpignan, le **13 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010347-0016

**signé par Directeur de Cabinet
le 13 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un système de vidéosurveillance
pour le restaurant EL PICA PICA à STE
MARIE LA MER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0199

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Bar Restaurant "EL PICA PICA"**, résidence les plages 66470 STE MARIE LA MER présentée par **Monsieur Marcel VIOLA** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **23 novembre 2010** ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marcel VIOLA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0199.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Sécurité dissuasion des agressions - risques liés aux horaires nocturnes). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Marcel VIOLA, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Marcel VIOLA, Directeur du bar restaurant « EL PICA PICA »** résidence les plages 66470 STE MARIE LA MER.

Perpignan, le **13 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010347-0017

**signé par Directeur de Cabinet
le 13 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un système de vidéosurveillance
pour le restaurant le DOMAINE DE
ROMBEAU à RIVESALTES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.86.06.02.78
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0125
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **DOMAINE DE ROMBEAU, 2 avenue de la Salanque 66600 RIVESALTES** présentée par **Monsieur Henri DE LA FABREGUE**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **23 novembre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Henri DE LA FABREGUE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0125**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pierre-Henri DE LA FABREGUE, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Henri DE LA FABREGUE, Directeur du Domaine de Rombeau, 2 avenue de la Salanque 66600 RIVESALTES.**

Perpignan, le **13 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010347-0018

**signé par Directeur de Cabinet
le 13 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un système de vidéosurveillance
pour la pharmacie BOBO DURAND à canet
en roussillon



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Affaire suivie par
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.86.06.02.78
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n°
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé ,
**avenue des Alizés à Canet en Roussillon présentée par M. Mathieu DURAND, co-
gérant de la pharmacie BOBO-DURAND ;**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du
23 novembre 2010 ;
- SUR** proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **M. Mathieu DURAND** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Mathieu DURAND, co-gérant de la pharmacie BOBO-DURAND

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Judiriques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Mathieu DURAND, co-gérant de la pharmacie BOBO-DURAND avenue des Alizés 66140 CANET EN ROUSSILLON.**

Perpignan, le **13 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010347-0019

**signé par Directeur de Cabinet
le 13 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant l installation d un systeme de
videosurveillance pour le lidl situé à Canet en
Roussillon



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0185

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de paires de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIDL, rue de l'Hippodrome - Avenue St Nazaire 66140 CANET EN ROUSSILLON** présentée par Monsieur Laurent OUGHDENTZ Directeur régional de LIDL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **23 novembre 2010** ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Laurent OUGHDENTZ** Directeur régional de LIDL est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Laurent OUGHDENTZ, Directeur Régional

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Laurent OUGHDENTZ** Directeur régional de LIDL, route de Maureillan - ZAC BEZIERS OUEST 34500 BEZIERS.

Perpignan, le **13 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010347-0020

**signé par Directeur de Cabinet
le 13 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un systeme de videosurveillance
pour le lidl siuté à RIVESALTES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0112

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **LIDL, situé Lieu dit Mas de la Garrigue Sud 66600 RIVESALTES** présentée par **Monsieur Laurent OUGHDENTZ Directeur Régional LIDL** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **23 novembre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent OUGHDENTZ Directeur Régional LIDL est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0112**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Laurent OUGHDENTZ, Directeur Régional

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent OUGHIDENTZ Directeur Régional LIDL, 34500 BEZIERS.

Perpignan, le 13 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010347-0021

**signé par Directeur de Cabinet
le 13 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un système de vidéosurveillance
pour le lidl situé à ST LAURENT DE LA
SALANQUE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0184

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **LIDL, situé route départementale 90 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE** présentée par **Monsieur Laurent OUGHDENTZ** Directeur Régional de LIDL ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **23 novembre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent OUGHDENTZ Directeur Régional de LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0184.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages), Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Laurent OUGHDENTZ, Directeur régional

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Laurent OUGHDENTZ Directeur Régional de LIDL, route de Maureilhan - ZAC BEZIERS OUEST 34500 BEZIERS.**

Perpignan, le **13 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010347-0022

**signé par Directeur de Cabinet
le 13 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL HAPPY GROUP situé 54 rue de France à LE PERTHUS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél : 04.68.51.65.19

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0070

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL HAPPY GROUP, 54 rue de France 66480 LE PERTHUS** présentée par **Monsieur Olivier BOURGADE SARL HAPPY GROUP** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **23 novembre 2010** ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un floutage pour la caméra n° 3 pour empêcher la capture d'images donnant sur la voie publique ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier BOURGADE SARL HAPPY GROUP est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0070**.

Article 2 : Un floutage de la caméra n° 3 devra être apposé afin d'empêcher la capture d'images donnant sur la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Olivier BOURGADE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Olivier BOURGADE SARL HAPPY GROUP, 54 rue de France 66480 LE PERTHUS.**

Perpignan, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010350-0001

**signé par Directeur de Cabinet
le 16 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant un système vidéosurveillance au nom de la société METROVACESA MEDITERRANEE pour un périmètre vidéosurveillé concernant l'immeuble 35 bd St Assisclé à PERPIGNAN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Dossier n° 2010/0245
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation provisoire
d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée au nom de la Société METROVACESA MEDITERRANEE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance **pour un périmètre vidéoprotégé concernant l'immeuble situé 35 Boulevard St Assisclé à PERPIGNAN**

VU le récépissé délivré au demandeur le 2 décembre 2010

Considérant que l'ouverture des boutiques a été autorisée par un arrêté du maire de Perpignan le 8 décembre 2010,

Considérant qu'il n'a pas été possible à la commission départementale de vidéosurveillance de donner son avis ;

Considérant que l'immeuble, objet de la demande, se situe à proximité immédiate de la nouvelle gare TGV de Perpignan, concerné par le plan VIGIPIRATE et exposé à la menace d'actes de terrorisme ;

Considérant que les conditions prévues pour la délivrance d'une autorisation provisoire sont réunies ;

SUR la proposition de Mme le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francisco Javier SOLE Gérant du centre commercial "El Centre del Mon" est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0245 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Pour ces raisons, l'implantation de la caméra n° 26 devra être modifiée.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Francisco Javier SOLE, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – L'autorisation est délivrée pour une durée de **quatre mois** à compter de la date du présent arrêté. La Commission départementale de Vidéosurveillance doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

Article 12 -La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire ~~lui~~ sera adressé ainsi qu'à Monsieur Francisco Javier SOLE Gérant du centre commercial "El Centre del Mon", 35 boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 16 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010350-0003

**signé par Directeur de Cabinet
le 16 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Autorisant un système de vidéosurveillance
jusqu'au 7 janvier 2011 pour la Place de la
République à CERET



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0249

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à la **Mairie de CERET, 6 Boulevard Joffre 66400 CERET** présentée par **Monsieur Alain TORRENT Maire de CERET** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain TORRENT Maire de CERET est autorisé(e), jusqu'au 7 janvier 2011, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Alain TORRENT, Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain TORRENT Maire de CERET, 06 boulevard Joffre 66400 CERET.

Perpignan, le

16 DEC. 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010350-0004

**signé par Directeur de Cabinet
le 16 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

AUTORISANT UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE JUSQU"AU 7
JANVIER 2011 AVENUE CLEMENCEAU A
CERET



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0250

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à la **Mairie de CERET, 66400 CERET** présentée par **Monsieur Alain TORRENT** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Alain TORRENT, Maire de CERET, est autorisé(e), jusqu'au 7 janvier 2011** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0250**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Pierre PIQUEMAL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain TORRENT, 06 boulevard Joffre 66400 CERET.

Perpignan, le **16** DEC. 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0001

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'agence de la société général située 2 rue Casprons à PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 69 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0019

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **Société Générale 02 rue Casprons 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 14 décembre 2010 ;
- SUR la proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0019.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

La localisation du système de vidéosurveillance

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 23 décembre 2009 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale , 28-30 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0003

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'agence de la société générale 1 place Gambetta à Perpignan

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0136

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé SOCIETE GENERALE 1 place Gambetta 66000 PERPIGNAN présentée par M. Francis GROSSMANN ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS 28 avenue GENERAL LECLERC ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 14 décembre 2010 ;
- SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – M. Francis GROSSMANN ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0136.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 1998 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 1998 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Francis GROSSMANN ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS 28 avenue GENERAL LECLERC, SOCIETE GENERALE 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0004

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société générale située 62 avenue Jean Mermoz à PERPIGNAN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0138

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/09/14 du 09 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à la **SOCIETE GENERALE 62 avenue Jean Mermoz 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS 28 avenue GENERAL LECLERC** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis GROSSMANN - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0138.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009/09/14 du 09 janvier 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/09/14 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS 28 avenue GENERAL LECLERC, SOCIETE GENERALE 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0005

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de perpignan vauban 33 quai vauban à perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0018

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SOCIETE GENERALE - Agence de PERPIGNAN VAUBAN 33 quai Vauban 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0018.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure

Article 3 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale, 28-30 avenue Général Leclerc 66003 PERPIGNAN.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0006

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société général située 28-30 avenue général Leclerc à Perpignan

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0035

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **Société Générale 28,30 avenue général Leclerc 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN Adjoint RRG à la société générale** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis GROSSMANN Adjoint RRG à la société générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0035.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

l'ajout d'une caméra

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 28 septembre 2009 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN Adjoint RRG à la société générale , 28-30 avenue Général Leclerc 66003 PERPIGNAN.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0007

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de video
pour l'agence de la société générale située 83
avenue Foch à Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0146

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé SOCIETE GENERALE 83 avenue Foch 66000 PERPIGNAN présentée par M. GROSSMANN FRANCIS - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 14 décembre 2010 ;
- SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – M. GROSSMANN FRANCIS - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0146.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 1998 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

L'ajout d'une caméra

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 1998 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. GROSSMANN FRANCIS - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS , 28 avenue GENERAL LECLERC 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0008

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société générale de cabestany - 1 rue Madeine Bres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.69.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0020

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009357-16 du 23 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **Société Générale 1 rue Madeleine Bres 66330 CABESTANY** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN, Adjoint RRG à la société générale** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis GROSSMANN, Adjoint RRG à la société générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0020.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009357-16 du 23 décembre 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 caméra supplémentaire

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009357-16 du 23 décembre 2009 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN, Adjoint RRG à la société générale , 28-30 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0009

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société générale située place de Marbre à ST CYPRIEN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0117

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé SOCIETE GENERALE place de Marbre 66780 SAINT CYPRIEN présentée par Monsieur Francis GROSSMANN responsable sécurité de la société générale ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 14 décembre 2010 ;

SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis GROSSMANN responsable sécurité de la société générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0117.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 06 avril 1998 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 caméra supplémentaire

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 1998 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN responsable sécurité de la société générale , 28-30 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0010

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société générale située 8 rue du 14 juillet à ARGELES SUR MER

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0083

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010055-13 du 23 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SOCIETE GENERALE 8 rue du 14 juillet 66700 ARGELES SUR MER** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0083.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010055-13 du 23 février 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 caméra supplémentaire

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010055-13 du 23 février 2010 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale, 28-30 avenue Général Leclerc 66003 PERPIGNAN CEDEX.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0011

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de la société générale située 1 place de la Méditerranée à Canet en Roussillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0084

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010055-12 du 24 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SOCIETE GENERALE 1 place de la Méditerranée 66140 CANET EN ROUSSILLON** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;

SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0084.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010055-12 du 24 février 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

Une caméra supplémentaire

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010055-12 du 24 février 2010 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale, 28-30 avenue Général Leclerc 66003 PERPIGNAN.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0013

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant le renouvellement du système de vidéosurveillance pour l'agence le crédit lyonnais situé 74 boulevard henri poincaré à PERPIGNAN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0062

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du **25 février 2003** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **LE CREDIT LYONNAIS - 0003153 74 boulevard HENRI POINCARE 66000 PERPIGNAN**, présentée par Monsieur **Didier CONAN** responsable sécurité du **Crédit Lyonnais** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **14 décembre 2010** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **25 février 2003**, à **Monsieur Didier CONAN responsable sécurité du Crédit Lyonnais** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0062**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 25 février 2003** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Didier CONAN responsable sécurité du Crédit Lyonnais Didier CONAN, 1 espace Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE.**

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0015

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant le renouvellement du système de vidéosurveillance pour l'agence du crédit lyonnais située 43 route Paul Rubens à PERPIGNAN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.69.12.29.18

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0063

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **LE CREDIT LYONNAIS - 0003155 43 route PAUL RUBENS 66000 PERPIGNAN**, présentée par Monsieur Didier CONAN responsable sécurité du Crédit Lyonnais ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 14 décembre 2010 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **25 février 2003**, à **Monsieur Didier CONAN responsable sécurité du Crédit Lyonnais** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0063.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **25 février 2003** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Didier CONAN responsable sécurité du Crédit Lyonnais Didier CONAN, 1 espace Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE.**

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0016

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel Perpignan Méditerranée situé 23 Espace Méditerranée à Perpignan



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0106

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNC **HOTEL PERPIGNAN MEDITERRANEE, 23 Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN** présentée par Monsieur Claude JULIA Directeur de la SNC HOTEL PERPIGNAN MEDITERRANEE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude JULIA Directeur de la SNC HOTEL PERPIGNAN MEDITERRANEE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0106.

Cette autorisation porte sur la caméra visualisant le rez de chaussée de l'hôtel.
Les caméras installées dans les couloirs des étages de l'hôtel, lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (sécurité dissuasion des agressions risques liés aux horaires nocturnes), Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Claude JULIA, Directeur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude JULIA Directeur de la SNC HOTEL PERPIGNAN MEDITERRANEE, 23 Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0017

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant le système de vidéosurveillance
pour l'établissement CONFORAMA situé zac
Mas Barande à PERPIGNAN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0105

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CONFORAMA, zac mas balande 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Eric LAROCHE Directeur de CONFORAMA** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric LAROCHE Directeur de CONFORAMA est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0105**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Le Directeur de Conforama Perpignan

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Eric LAROCHE** Directeur de CONFORAMA, zac Mas Barande 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0018

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de tabac SNC GREFFET NAJAC situé 17 chemin de la Poudrière à PERPIGNAN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0081
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNC GREFFET NAJAC, 17 chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Alain NAJAC gérant de la SNC GREFFET NAJAC ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 14 décembre 2010 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2010357-0018 - 05/01/2011

Page 397

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain NAJAC gérant de la SNC GREFFET NAJAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Alain NAJAC, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Alain NAJAC** gérant de la SNC GREFFET NAJAC, 17 chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0019

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce "LA PHELINE", situé 17 avenue Maréchal Juin à PERPIGNAN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0086

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LA PHELINE, 17 avenue Maréchal Juin 66000 PERPIGNAN** présentée par **Madame Josselyne ALLIO** propriétaire de l'établissement **LA PHELINE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Madame Josselyne ALLIO propriétaire de l'établissement LA PHELINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (moyen de dissuasion contre d'éventuelles futures agressions). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Josselyne ALLIO
M. Stéphane ANDREO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Josselyne ALLIO propriétaire de l'établissement LA PHELINE, 17 avenue Maréchal Juin 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0020

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de tabac "LE GRAND VIZIR" situé 2bis rue Porte d'Assaut à Perpignan



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0115

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC LE GRAND VIZIR, 2Bis rue Porte d'Assaut 66000 PERPIGNAN** présentée par **Madame Françoise ROCHE Gérante du tabac LE GRAND VIZIR ;**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010 ;**
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Madame Françoise ROCHE Gérante du tabac LE GRAND VIZIR est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0115**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Françoise ROCHE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Françoise ROCHE** Gérante du tabac **LE GRAND VIZIR, 2Bis rue Porte d'Assaut 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010357-0021

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour le commerce EXPO FRUITS situé 463 avenue de Milan à PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0091

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5345/06 du 27 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **EXPO FRUITS 463 avenue de Milan 66000 PERPIGNAN** présentée par **Madame Christelle RIBERA Gérant de l'établissement EXPO-FRUITS** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Madame Christelle RIBERA Gérant de l'établissement EXPO-FRUITTS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0091.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 5345/06 du 27 septembre 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

L'ajout de 2 caméras intérieures

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 5345/06 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle RIBERA Gérant de l'établissement EXPO-FRUITTS , 463 avenue de Milan 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0022

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION situé chemin départemental 612 à LLUPIA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0116

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CHAMPION, Chemin départemental 612 66300 LLUPIA** présentée par **Monsieur Benjamin CARRIE Directeur du magasin CHAMPION** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Benjamin CARRIE Directeur du magasin CHAMPION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES - VANDALISME). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Benjamin CARRIE, Directeur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Benjamin CARRIE** Directeur du magasin CHAMPION, Chemin départemental 612 66300 LLUPIA.

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0023

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP située Place Jean Jaurès à PERPIGNAN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

TÉL. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0043

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **BNP PARIBAS, 04 place Jean Jaurès 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Alain VAES** Responsable du système (Service Sécurité) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain VAES Responsable du système (Service Sécurité) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0043.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Responsable de l'Agence, responsable Point de vente

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain VAES Responsable du système (Service Sécurité), 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0024

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Autorisant le renouvellement de l'agence de
BNP PARIBAS située 19 quai Vauban à
PERPIGNAN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0051

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du **02 septembre 1998** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **BNP PARIBAS 19 quai Vauban 66000 PERPIGNAN**, présentée par **Monsieur Daniel BOINA BNP PARIBAS** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** la proposition de Mme le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **02 septembre 1998**, à **Monsieur Daniel BOINA de la BNP PARIBAS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0051**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **02 septembre 1998** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Daniel BOINA, BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS**.

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**


Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0025

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant le renouvellement du système de vidéosurveillance pour TOTAL FRANCE située route d'Espagne - relais d'Espagne à PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0064

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1659/2003 du 28 mai 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **TOTAL FRANCE Raffinage&Marketing route d'Espagne - relais Porte d'Espagne 66000 PERPIGNAN**, présentée par **Monsieur Franck FLEUR TOTAL FRANCE Raffinage&Marketing** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 14 décembre 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1659/2003 du 28 mai 2003, à Monsieur Franck FLEUR TOTAL FRANCE Raffinage&Marketing est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0064.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1659/2003 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck FLEUR - TOTAL FRANCE Raffinage&Marketing , 562 avenue du Parc de l'Ille 92029 NANTERRE CEDEX.

Perpignan, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0026

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant la SARL CANDEALL, 36 rue de la
poste à CANOHES d'installer un système de
vidéosurveillance



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0085
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL CANDEALL, 36 rue de la Poste 66680 CANOHES présentée par Madame Sylvie LOCHE épouse BOCANDE SARL CANDEALL (alimentation - Presse - loto) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Madame Sylvie LOCHE épouse BOCANDE SARL CANDEALL (alimentation - Presse - loto) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0085

L'enregistreur devra être placé dans un lieu à l'abri des regards du public.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sylvie BOCANDE, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie LOCHE épouse BOCANDE SARL CANDEALL (alimentation - Presse - loto), 36 rue de la Poste 66680 CANOHES.

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0027

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Société Générale de ST ESTEVE 46 route de Rivesaltes



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Affaire suivie par
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n°
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 46 route de Rivesaltes à ST ESTEVE , présentée par **M. GROSSMANN Francis, responsable sécurité de la société générale** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100119**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le responsable sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **la société générale, 28,30 avenue General Leclerc 66000 PERPIGNAN**.

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010357-0028

**signé par Directeur de Cabinet
le 23 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la banque CIC IBERBANCO située 16 boulevard Clémenceau à Perpignan



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Affaire suivie par
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n°
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la CIC IBERBANCO située 16 boulevard Georges Clémenceau à PERPIGNAN, présentée par le **chargé de sécurité** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **14 décembre 2010** ;
- SUR** proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **Le chargé de sécurité** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100134**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le chargé de sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer , des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier .

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **la CIC IBERBANCO, 14 rue Gorge de Loup 69009 LYON.**

Perpignan, le **21 DEC. 2010**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010365-0002

**signé par Préfet
le 31 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant approbation du programme de
sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de
Perpignan Rivesaltes

ARRETE PREFECTORAL 
portant approbation du programme de sûreté
de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées Orientales

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1-3,
- VU l'arrêté du 29 août 2007 modifié relatif aux modalités d'application de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile pour l'approbation du programme de sûreté,
- VU la circulaire NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et notamment l'alinéa 1.3,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 303-06 du 30 octobre 2009 portant approbation du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes jusqu'au 31 décembre 2010

SUR PROPOSITION de la Directrice de la sécurité de l'aviation civile au terme de l'instruction du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes,

Arrête

Article 1^{er} :

Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes, référencé version V4 en date du 4 février 2010, est approuvé jusqu'au 30 juin 2011.

Article 2 :

L'approbation est assortie pour l'exploitant d'aérodrome de Perpignan Rivesaltes, le cas échéant en liaison avec son sous-traitant GERMOND Services, de l'obligation de réaliser dans les délais prévus les actions listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Toute modification ultérieure du programme de sûreté doit être soumise au Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est pour validation technique.

Article 4 :

Si des manquements aux dispositions prévues par le programme de sûreté visé à l'article 1^{er} et aux dispositions décrites en annexe sont constatés ou si des non conformités d'exécution sont relevées, des mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation peuvent être prises par l'autorité signataire du présent arrêté. L'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Article 5 :

Cet arrêté tient lieu de conventionnement au sens du I de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile pour la formation à la sûreté dispensée aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes en application de l'article R.213-1-1 (VI) du code de l'aviation civile.

Article 6 :

Mme la directrice de cabinet, M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, M le directeur de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, M. le commandant de la GTA de Marseille et le président de la CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 31 décembre 2010

LE PREFET,



Jean-François DIEZAGE

ANNEXE

Actions exigées de l'exploitant d'aérodrome de Perpignan Rivesaltes pendant la durée de l'approbation de son programme de sûreté et délais associés

A compter du **31 janvier 2011**, mise en place de **quatre rondes journalières** sur la périphérie de la zone réservée ;

A compter du **31 janvier 2011**, mise en place de **deux agents de sûreté placés de part et d'autre de l'aire de trafic** pour surveiller et protéger la partie critique lors de la présence d'un aéronef commercial en phase d'embarquement ou de débarquement ;

A compter du **31 janvier 2011**, armement de chaque poste d'inspections filtrages passagers et bagages de cabine par **cinq agents de sûreté au minimum** pour l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine ;

A compter du **31 janvier 2011**, notification systématique aux services de l'Etat de toute panne d'équipement de sûreté ;

Avant le **31 janvier 2011** désignation d'un responsable sûreté qui aura pour mission de définir et mener à bien un plan d'actions correctives portant sur la remise à niveau et la surveillance de l'application des procédures ;

Avant le **15 février 2011**, élaboration et mise en application de procédures et de consignes d'exploitation conformes à la réglementation européenne concernant

- l'inspection filtrage des personnels,
- l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine,
- l'inspection filtrage des bagages de soute et
- les mesures mises en œuvre au poste d'accès routier ;

Avant le **28 février 2011**, proposition d'un plan d'action correctives portant sur :

- la réparation de la clôture endommagée et l'entretien des abords de cette clôture afin de pouvoir constater toute dégradation ;
- le suivi des pannes d'équipements et les procédures en mode dégradé ;
- l'exploitation des résultats mensuels de la projection d'images de menace et la mise en place des actions correctives associées.

Avant le **30 avril 2011**, dépôt du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome mis à jour afin notamment de prendre en compte la nouvelle réglementation européenne applicable depuis le 29 avril 2010.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010340-0023

**signé par Secrétaire Général
le 06 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE AUTORISANT LE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE
INTERNE DE SECURITE DU TAKA CLUB
SOUS L ENSEIGNE LA LUNA GERE PAR
LILIANE BARRA PHILIPPOT ET SITUE
COLLINE EUROPA A CANET EN
ROUSSILLON 66140

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau d'Administration
Générale

Perpignan, le 6 décembre 2010

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.86.06.02.78
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
gouv.fr
Référence :
SERVICE.INT.SECURI
TE.TAKA.odt

A R R E T E N° 2010
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE
DE SECURITE DE L'ETABLISSEMENT
« TAKA CLUB » sous l'enseigne « LA LUNA »
Géré par Madame Liliane BARRA-PHILIPPOT
et situé Colline Europa
à 66140 - CANET EN ROUSSILLON

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée, notamment l'article 11 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée le 2 décembre 2010 par Madame Liliane BARRAT-PHILIPPOT, gérante de la SARL «TAKA CLUB», sous l'enseigne « LA LUNA » située Colline Europa à CANET EN ROUSSILLON (66140), qui sollicite l'autorisation de créer un service interne de sécurité en application de l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : La S.A.R.L. « TAKA CLUB », ayant pour enseigne « LA LUNA » implantée Colline Europa à CANET EN ROUSSILLON
N° SIRET : 351 499 785 RCS PERPIGNAN
est autorisée à exploiter un service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté sous la responsabilité de M. François FORZY né le 20/08/1975 à REIMS.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010341-0002

**signé par Secrétaire Général
le 07 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

modifiant l'arrêté 2010221-0001 du 9 août
2010 portant habilitation dans le domaine
funéraire de Marc Casademont

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 DECEMBRE 2010

ARRETE – n° 2010341

modifiant l'arrêté n° 2010221-0001
du 09 août 2010 portant habilitation dans le
domaine funéraire M. Marc CASADEMONT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère de l'emploi et de la Solidarité - Santé du 07 mars 2002 publié au Journal Officiel le 21 mars 2002 établissant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de M. Marc CASADEMONT ;

VU l'arrêté n° 2010221-0001 du 09 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification de son habilitation formulée le 06 décembre 2010 par M. Marc CASADEMONT ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 2010221-0001 du 09 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Marc CASADEMONT, domicilié 11 rue de la Vigneronne à PERPIGNAN est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- *SOINS DE CONSERVATION (thanatopraxie) ;*
- *Organisation des obsèques ;*
- *Transport de corps ;*
- *Marbrerie.*

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-176**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est **fixée jusqu'au 08 AOUT 2011**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010342-0001

**signé par Secrétaire Général
le 08 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

AP classement en commune touristique pour
une durée de 5 ans de la commune de Saint
Genis des Fontaines (66740)

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 08 DEC. 2010

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de l'Administration Générale

PREF66/DRLP/BAG/

affaire suivie par : Cathy VILE

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86.06.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°
OCTROYANT la DENOMINATION de
« COMMUNE TOURISTIQUE » pour une durée de CINQ ANS, au
BENEFICE de la COMMUNE de :

SAINT GENIS des FONTAINES (66740)

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009110-03 DU 20 avril 2009, portant classement de l'office de tourisme de SAINT GENIS des FONTAINES, sous statut associatif, en catégorie 2 étoiles,

VU la délibération du 10 novembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Genis des Fontaines se prononce favorablement pour le dépôt d'une demande de classement en commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de SAINT GENIS des FONTAINES (66740), est dénommée commune touristique.

Article 2 – Les documents réglementaires, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de Saint Genis des Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010343-0012

**signé par Secrétaire Général
le 09 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE AUTORISANT LE
FONCTIONNEMENT DE L ETS
SECONDAIRE DE LA STE PRIVEE DE
GARDIENNAGE SERENITE 24H24
EXPLOITEE PAR SABINE ADE A
TORREILLES 2-4 RUE DES MARTINS
PECHEURS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE :
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau de L'Administration
Générale

Perpignan, le 9 décembre 2010

A R R E T E N°2010

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT
SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE
«SERENITE 24H24»
exploitée par Mlle ADE SABINE
à 2-4 rue des Martins Pêcheurs
66440 TORREILLES**

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.86.06.02.78
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
gouv.fr
Référence :
AUT.CREATION.STE.S
ERENITE.odt

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des

dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée le 5 mai 2009 par Mlle Sabine ADE qui sollicite l'autorisation de créer un établissement secondaire de sa société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés fourni le 1er décembre 2010 attestant de l'immatriculation de l'établissement secondaire ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée «**SERENITE 24H24**»

Implantée à **TORREILLES (664040) 2-4 rue des Martins Pêcheurs**
exploitée par **Mlle Sabine ADE née le 16 mai 1964 à STRASBOURG**,
de nationalité française

Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 507 639 003 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour **le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier**. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010343-0013

**signé par Secrétaire Général
le 09 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE MODIFIANT L ARRETE D
AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE LA STE PRIVEE
DE GARDIENNAGE SECURITE
GARDIENNAGE PRIVEE DONT LE
GERANT EST DAVID DUCASSY
IMPLANTEE A SAINT ESTEVE 19
AVENUE DE L AERODROME

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE :
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Administration
Générale

Perpignan, le 9 décembre 2010

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.68.06.02.78
Mél :
mireille.andreani@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :
ARRETE.MOD.DUCAS
SY.odt

A R R E T E N ° 2010
MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE
«SECURITE GARDIENNAGE PRIVEE »
dont le gérant est David DUCASSY
implantée 19 avenue de l'aérodrome
66240 SAINT ESTEVE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2581/00 en date du 21 juillet 2000, autorisant le fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage exploitée par M. David DUCASSY ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, communiqué en préfecture le **3 décembre 2010, faisant état du transfert de l'établissement situé 25 B rue de l'Europe à 66600 PEYRESTORTES au 19 avenue de l'Aérodrome à 66240 SAINT ESTEVE ;**

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral n° 2581/00 en 21 juillet 2000 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

La société de sécurité privée dénommée «**SECURITE GARDIENNAGE PRIVEE** »

ayant comme enseigne « SGP66 »

implantée 19 avenue de l'Aérodrome à 66240 SAINT-ESTEVE

exploitée par M. David DUCASSY

Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 432 335 883 RCS PERPIGNAN (66)

est autorisée à poursuivre son fonctionnement sous le numéro d'autorisation du siège social, à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010350-0005

**signé par Secrétaire Général
le 16 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funeraire
établissement VILA à toulouges

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 décembre 2010

ARRETE – n° 2010
portant habilitation dans le domaine funéraire
établissement VILA à Toulouges

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2729/08 du 07 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la sarl Assistance Funéraire Services Vila, sise 10 rue Lo Pou del Gel à POLLESTRES ;

VU le rapport de vérification de chambre funéraire sise à Pollestres du Bureau Véritas en date du 22 septembre 2010 valable jusqu'au 21 septembre 2011 ;

VU la demande d'habilitation formulée par Mme Brigitte VILA en qualité de gérant de la société «SARL Assistance Funéraire Services Vila » pour l'établissement secondaire sis à Toulouges ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'Établissement secondaire de la «SARL Assistance Funéraire Services Vila » sis à TOULOUGES, 3 place de la République, représenté par Mme Brigitte VILA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*
- *gestion utilisation de chambre funéraire sise à Pollestres*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-170**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 06 juillet 2014.**

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Toulouges ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010350-0006

**signé par Secrétaire Général
le 16 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

portant habilitation dans le domaine funéraire
établissement VILA à bages

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 décembre 2010

ARRETE – n° 2010
portant habilitation dans le domaine funéraire
établissement VILA à Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2729/08 du 07 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la sarl Assistance Funéraire Services Vila, sise 10 rue Lo Pou del Gel à POLLESTRES ;

VU le rapport de vérification de chambre funéraire sise à Pollestres du Bureau Véritas en date du 22 septembre 2010 valable jusqu'au 21 septembre 2011 ;

VU la demande d'habilitation formulée par Mme Brigitte VILA en qualité de gérant de la société «SARL Assistance Funéraire Services Vila » pour l'établissement secondaire sis à Bages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'Établissement secondaire de la «SARL Assistance Funéraire Services Vila » sis à BAGES, 4 place de la République, représenté par Mme Brigitte VILA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*
- *gestion utilisation de chambre funéraire sise à Pollestres*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-138**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 06 juillet 2014**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Bages ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010351-0003

**signé par Secrétaire Général
le 17 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N ° 2086/07 EN
DATE DU 19 JUIN 2007 AUTORISANT LA
COMMUNE DE ST LAURENT DE LA
SALANQUE A ACQUERIR ET DETENIR
LES ARMES DESTINEES A LA POLICE
MUNICIPALE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau
de l'administration générale
Section – armes- explosifs

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ

☎ : 04.68.51.66.39

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : estelle.rodriguez

@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 17 DECEMBRE 2010

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral
N° 2086/07 en date du 19 juin 2007
AUTORISANT LA COMMUNE
DE ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de Saint-Laurent de la Salanque et le Préfet le 06 juin 2007 ;

VU la demande du Maire de Saint-Laurent de la Salanque en date du 08 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 11 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2086/07 en date du 19 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000 modifié, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er: l'article 1er du décret N° 2086/07 en date du 19 juin 2007 est modifié comme suit :

« La commune de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 6 révolvers MANURHIN de calibre 38 spécial ;
- 6 matraques de type «Bâton de défense » .
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010344-0002

**signé par Secrétaire Général
le 10 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique les travaux
du forage F3 sur la commune de TRILLA
destiné à l'alimentation en eau potable de la
commune.

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de TRILLA valant autorisation de distribution et
portant établissement des servitudes de passage de canalisations

Forage « F3 » situé sur la commune de TRILLA

COMMUNE DE TRILLA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01
Arrêté N°2010344-0002 - 05/01/2011

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2006,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 16 janvier 2009,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 27 juillet 2007 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 350-08 du 16 décembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de la santé publique et parcellaire pour l'exploitation du forage « F3 » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Trilla,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2010,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2010,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Trilla pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F3 » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage F3 présentent des taux de 2,6 dichlorobenzamide dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà de la valeur maximale sanitaire fixée par l'AFSSA (égale à 66 µg/l) et qu'une dérogation de 3 ans a été octroyée à la commune pour distribuer cette eau aux habitants de Trilla,

CONSIDERANT que les taux de fer dans l'eau du forage « F3 » sont parfois supérieurs à la référence de qualité,

CONSIDERANT que le fer n'est pas un élément toxique pour la santé,

CONSIDERANT que les autres paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

CONSIDERANT que la commune de Trilla ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable pour remplacer le forage « F3 » afin d'alimenter en eau sa commune,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Trilla en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « F3 » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n°487, section C, feuille 1, du cadastre de la commune de Trilla constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F3 » est et doit rester propriété de la commune de Trilla.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par la rue, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2006, le Maire de la commune de Trilla devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F3 »

Le forage « F3 » se situe au sud de la commune de Trilla, en sortie de village, au niveau de l'enceinte aménagée de la fontaine publique communale. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Le village
Situation cadastrale :	parcelle n°487 – section C – feuille 1
Coordonnées Lambert III :	X = 614,941 ; Y = 3 048,793
Coordonnées Lambert II :	X = 614,973 ; Y = 1 747,398
Altitude :	Z ≈ 425 m NGF
Code Sise-Eaux :	002435
Code BRGM :	10905X0021/F_03
Code de l'entité hydrogéologique :	620a
Code de la masse d'eau :	6615 : socle Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

En raison de la disposition des lieux, le périmètre de protection immédiate sera réduit et correspondra à l'ouvrage de protection (faux puits) du forage. Il est situé sur une partie de la parcelle n°487, section C, feuille 1 du cadastre de la commune de Trilla. Ce périmètre est donc dispensé de la mise en place d'une clôture.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites. Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de deux zones :

➤ Première zone du périmètre de protection rapprochée :

Elle correspond à la placette et aux voies publiques qui la bordent ; elle est destinée à compléter la protection du captage. Elle intéresse les parcelles n°135, 485 et 487 (pour partie), section C, feuille 1 du cadastre de la commune de Trilla.

La placette où se trouve la fontaine communale est aménagée en aire de pique nique. Seule cette activité, ou équivalent (réunion festive, apéritif, « prendre le frais »...) pourra y être pratiquée.

Sur la placette et les parties adjacentes des voies publiques (où bien sûr la circulation des véhicules est autorisée), toute autre activité sera interdite, en particulier le lavage des véhicules, l'épandage et le stockage de matières toxiques ou polluantes.

Cette zone sera régulièrement nettoyée et entretenue, l'utilisation de désherbants et autres pesticides y étant strictement interdite.

L'étanchéité du réseau de collecte des eaux usées sera régulièrement vérifiée dans la traversée de cette zone du périmètre de protection rapprochée.

➤ Deuxième zone du périmètre de protection rapprochée :

La deuxième zone a pour objet de protéger au mieux la ressource exploitée ; elle s'étend sur les affleurements calcaires et sur le bassin versant amont du ruisseau dans le vallon dans lequel se trouve le forage. Elle intéresse les parcelles suivantes : 65 à 76, 80 à 89, 91, 95, 97, 98, 122, 132, 137, 207, 209 à 216, 257, 258, 320 à 338, 353, 362 à 364, 475, 476, 480, 486, 488, 497 section C feuille 1 du cadastre de la commune de Trilla.

Dans cette zone, sont interdits :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- la construction de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;

- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides. Pour ces derniers, les stockages à usage domestique seront autorisés pour une capacité maximale de 5 m³ en cuve à double paroi ou placés dans des bassins de rétention de capacité supérieure et sous abri (ces dispositions ne s'appliquent pas au gaz liquéfié qui peut être stocké en cuves aériennes selon les modalités appropriées) ;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- la création d'aires d'entretien ou de lavage des véhicules à moteur et matériels agricoles ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des routes et pistes existantes ;
- la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Tous les bâtiments existants ou futurs bénéficiant d'une alimentation en eau (tant publique que privée) devront être raccordés au réseau d'assainissement.

Les puits ou forages qui pourraient être réalisés dans cette zone devront être aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable (article 11 du Règlement Sanitaire Départemental).

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés avant la fin de l'année 2011 :

Sur le forage « F3 »

- ✓ mise en place d'une grille à mailles fines sur l'aération basse de l'abri du forage,
- ✓ mise en place de poignées sur le capot de l'abri du forage afin de le manipuler plus aisément.

Sur le forage « F2 »

- ✓ agrandissement de la dalle bétonnée autour du forage afin qu'elle ait une surface de 2 mètres de rayon minimum.

Sur le traitement de désinfection

- ✓ modification du point d'injection de l'hypochlorite de sodium afin qu'il se situe à l'intérieur de la cuve de stockage ou sur la canalisation de remplissage de la cuve,
- ✓ achat d'une trousse de mesures de chlore, si cela n'a pas encore été fait et réalisation des mesures de taux résiduels de chlore régulièrement et au minimum une fois par semaine avec notation sur un carnet.

Sur le réservoir

- ✓ rajout d'aérations basses avec grilles à mailles fines sur la porte d'accès à la chambre des vannes du réservoir,
- ✓ rajout d'un robinet de prélèvement en sortie du réservoir si cela n'a pas été fait.

Divers

- ✓ mise en sécurité des anciennes sources en cadénassant la porte d'accès. De plus, des panneaux indiquant « eau non potable » devront être placés sur les points alimentés par ces anciennes sources,
- ✓ mise en place d'un dispositif de protection contre les retours d'eau sur la potence agricole.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Trilla, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Trilla, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Trilla est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F3 ».

ARTICLE 9 :

Taux de fer et turbidité :

Le contrôle sanitaire du taux de fer et de la turbidité de l'eau est renforcé. Un suivi de ces valeurs sera réalisé au moins 4 fois par an.

L'origine des taux de fer supérieurs à la référence de qualité devra être recherchée ainsi que l'origine des valeurs importantes de turbidité de l'eau distribuée. Cette étude sera transmise au Préfet, elle devra présenter dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté la solution retenue pour respecter les exigences de qualité relatives au taux de fer et à la valeur de turbidité de l'eau avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application hormis pour les paramètres :

- 2,6 dichlorobenzamide pendant la période dérogatoire octroyée par arrêté préfectoral,
- fer et turbidité qui sont évoqués dans l'article 9.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La canalisation de refoulement du forage « F3 » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

ARTICLE 14 :

Il est institué au profit du Maire de la commune de Trilla, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de TRILLA.

ARTICLE 15 :

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Maire de la commune de Trilla assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Trilla.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Branchements en plomb :

Le recensement des branchements en plomb devra être réalisé dans l'année suivant la notification de l'arrêté préfectoral et faire l'objet d'un programme de remplacement qui sera adressé à l'ARS.

ARTICLE 18 :

Déclaration au titre de l'article 131 du code minier :

Le Maire de la commune de Trilla devra déclarer le forage « F3 » au titre de l'article 131 du Code Minier dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✱ Monsieur le Maire de la commune de Trilla en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Trilla pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 22 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Trilla,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

10 DEC. 2010

PERPIGNAN, le


LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

mon arrêt de ce jour

Perpignan, le

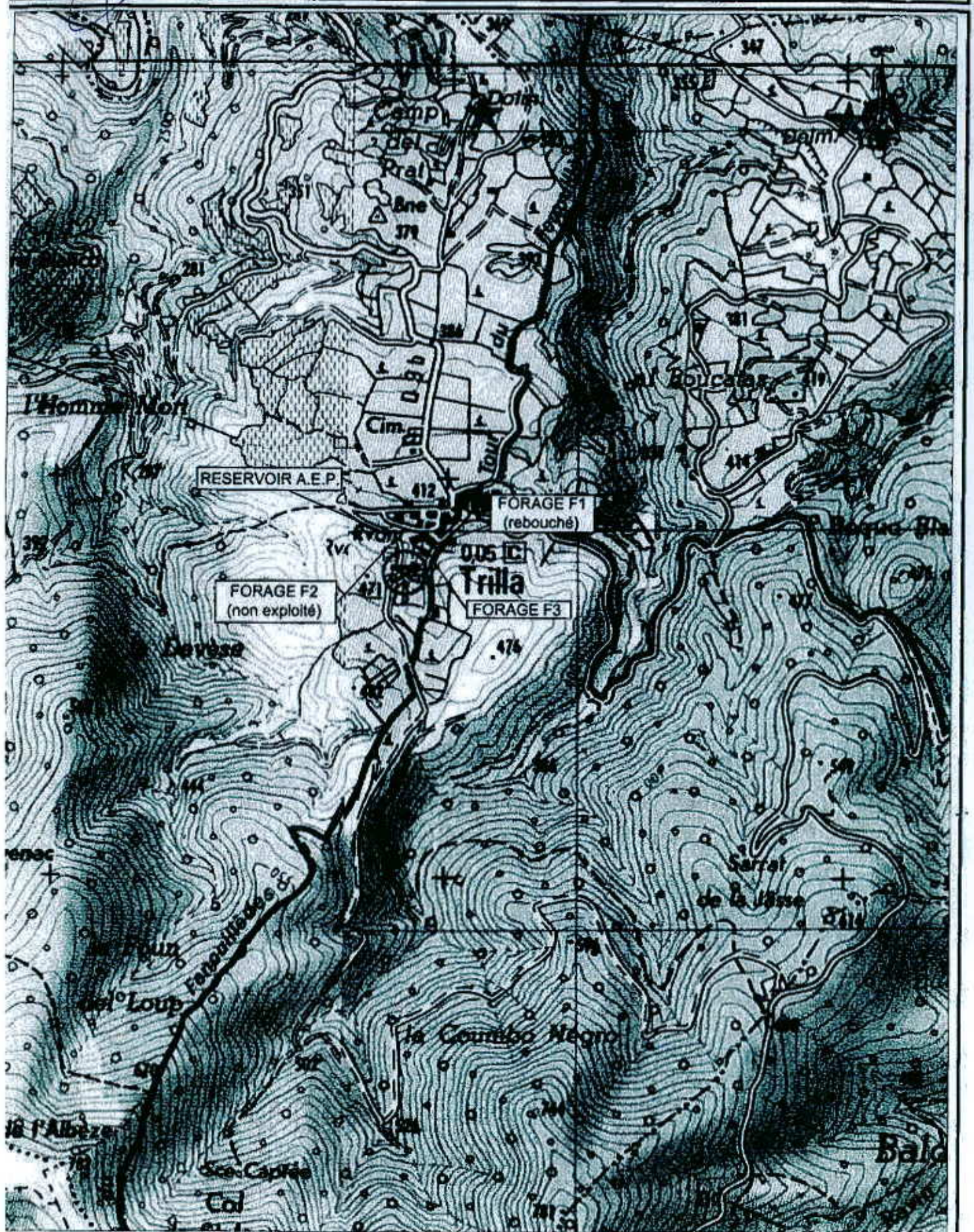
10 DEC. 2010

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU FORAGE A.E.P. F3

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Réf.: Extrait carte IGN N° 2348 ET - PRADES - Ech: 1/12500



Enquête de servitude pour le passage de la canalisation de la conduite d'adduction

Il est nécessaire d'établir des conventions ou des servitudes de passage pour le passage de la conduite d'adduction (du forage F3 au réservoir AEP).

Les parcelles concernées par le passage de la conduite d'adduction sont répertoriés dans le tableau suivant :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Longueur de canalisation concernée	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Trilla	C	487	Le Village	1,0 m	Mairie de Trilla	Mairie 3 place de la mairie 66 200 TRILLA
Trilla	C	135	Le Village	2,7 m	Mairie de Trilla	Mairie 3 place de la mairie 66 200 TRILLA
Trilla	C	488	Le Village	28,5 m	M. et Mme BOUSSONNADE	2, rue ferrade 30000 NIMES
Trilla	C	131	Le Village	24 m	M. MARTIGNOLES Maurice Jean-Joseph	8, rue des Troenes 66 220 TRILLA
Trilla	C	122	Le Village	12,7 m	M. MARTIGNOLES Maurice Jean-Joseph	8, rue des Troenes 66 220 TRILLA
Trilla	C	480	Serre de Mixane	26,0 m	M. MARTIGNOLES Maurice Jean-Joseph	8, rue des Troenes 66 220 TRILLA
Trilla	C	97	Serre de Mixane	11,5	Mairie de Trilla	Mairie 3 place de la mairie 66 200 TRILLA
Trilla	C	98	Serre de Mixane	Sans objet (réservoir)	Mairie de Trilla	Mairie 3 place de la mairie 66 200 TRILLA

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

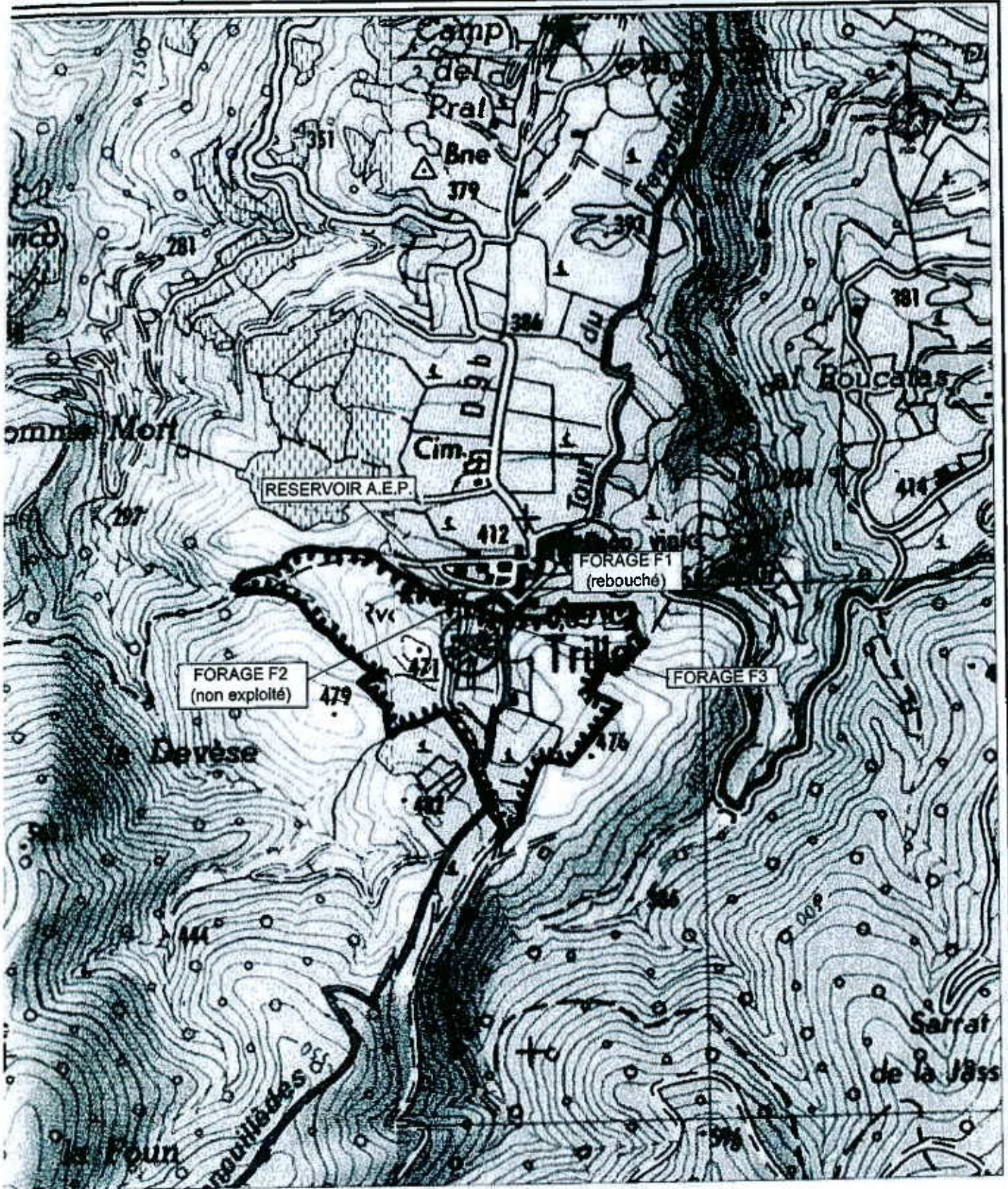
Perpignan, le 10 DEC. 2010 Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

10 DEC. 2010

Jean-Marie NICOLAS

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE A.E.P. F3

Réf.: Extrait carte IGN N° 2348 ET - PRADES - Ech: 1/12500



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

170 DEC. 2010

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Per 03 Jan, In

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

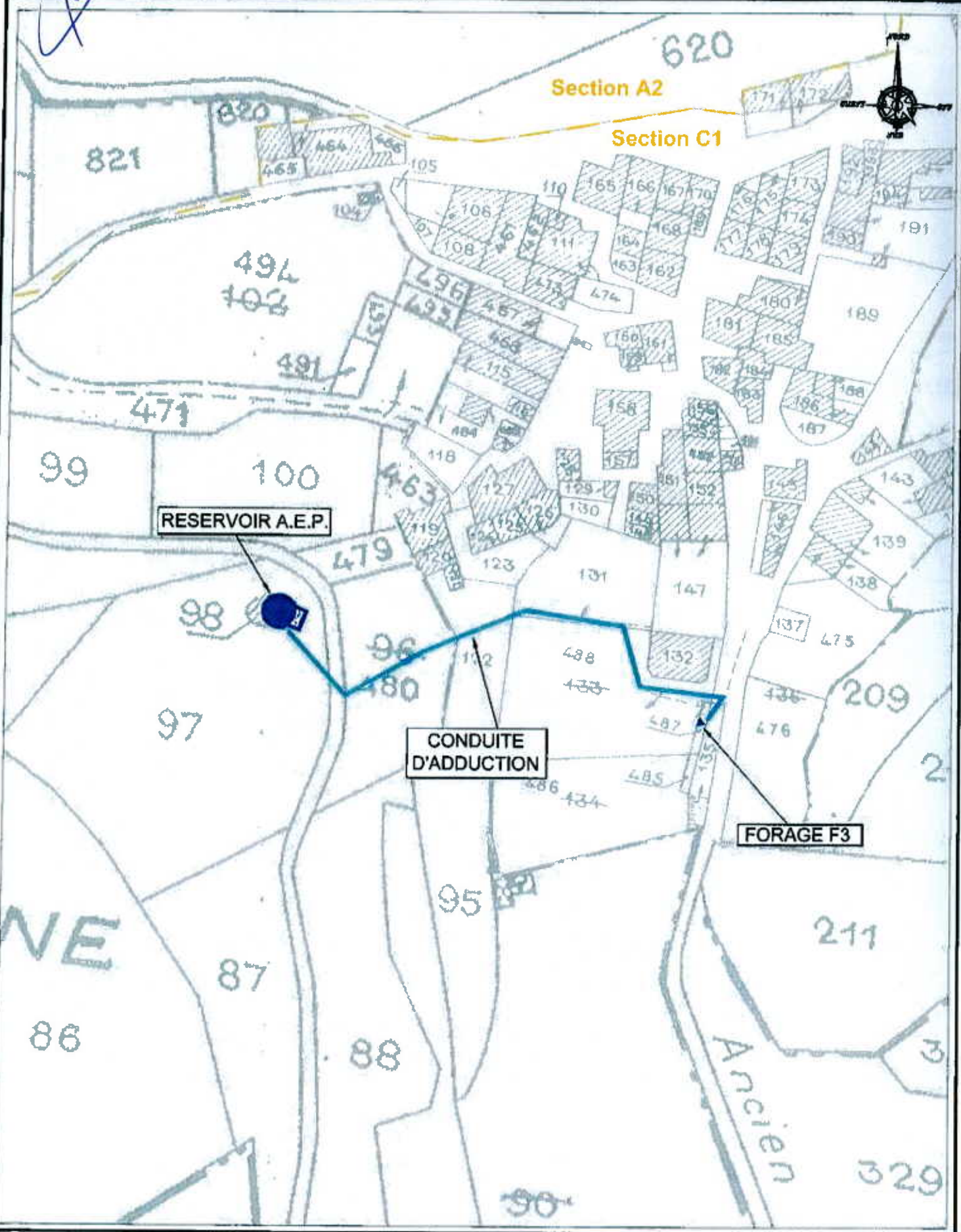
Perpignan, le 10 DEC. 2010

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

TRACÉ DE LA CONDUITE D'ADDUCTION

Réf.: Extrait du plan cadastral de Trilla - Section A2 & C1 - Ech: 1/1000

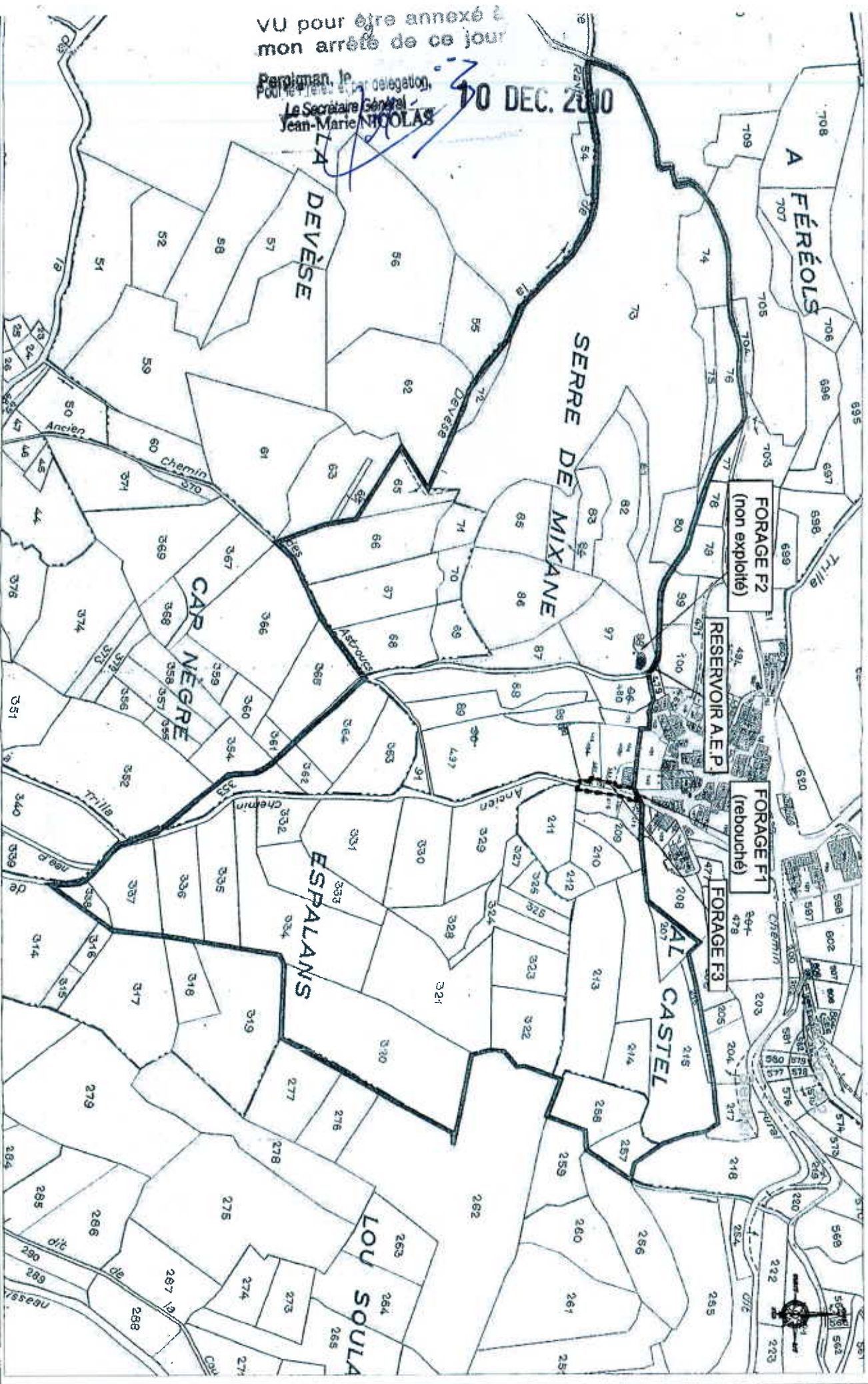


**DELIMITATION CADASTRALE
DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DU FORAGE A.E.P. F3**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Trilla - Section A2 & C1 - Ech: 1/2500



ZONE 1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
ZONE 2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



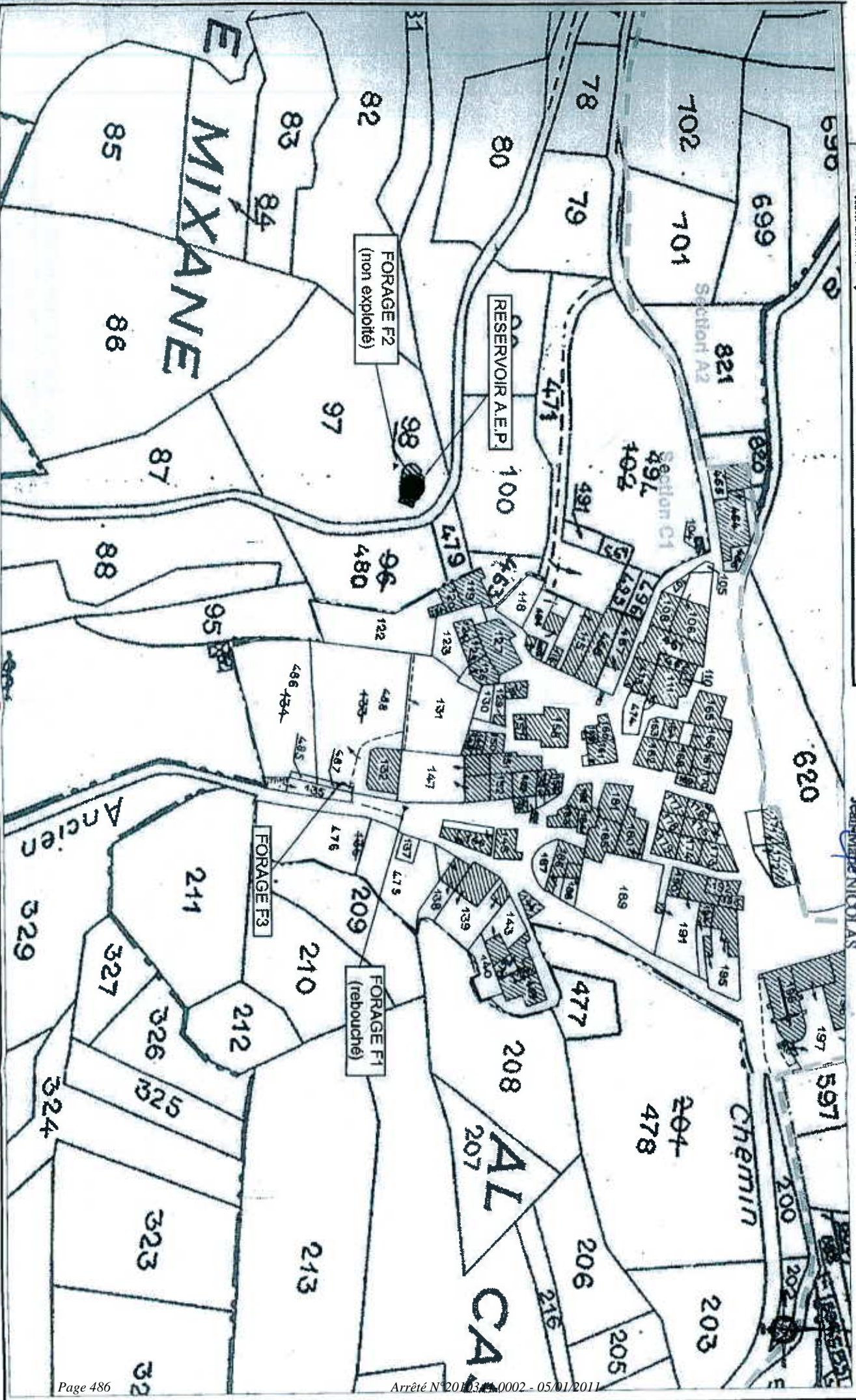
VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le
Pour le Maire: et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

40 DEC. 2010

**LOCALISATION CADASTRALE
DU FORAGE A.E.P. F3**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Trilla - Section A2 & C1 - Ech: 1/1000



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 10 DEC. 2010
Le Préfet, si par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel NICOLAS

10 DEC. 2010



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010351-0012

**signé par Secrétaire Général
le 17 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de centre d'incendie et de secours du Capcir aux Angles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP CIS du Capcir 17-12-10.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 décembre 2010

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Pyrénées-Orientales (SDIS 66)**

ARRÊTÉ n°2010351-

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs au projet de centre d'incendie et de secours
du Capcir sur le territoire de la commune des Angles**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010251-0001 du 8 septembre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet de centre d'incendie et de secours du Capcir sur le territoire de la commune des Angles ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2010251-0001 du 8 septembre 2010 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs en mairie des Angles du 22 septembre au 15 octobre 2010 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Jean-Marie GALAN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la correspondance de Mme la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 66 du 10 décembre 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de centre d'incendie et de secours du Capcir sur le territoire de la commune des Angles.

.../...

ARTICLE 2 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 66 et Monsieur le Maire des Angles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie des Angles.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010340-0033

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 06 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Céret, le 6 décembre 2010

SOUS-
PREFECTURE DE
CERET

dossier suivi par :
Mme Belmonte Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire déposée le 4 juin 2010, formulée par Mrs LARROQUE Marc et Luc, représentants la « SDF LARROQUE Frères » et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-257-04 du 14 septembre 2009 modifié par l'arrêté N° 2010-098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SDF LARROQUE Frères » situé 15 av. Joliot Curie à PALAU-DEL-VIDRE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **10.66.1.96**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **6 décembre 2016**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire de PALAU-DEL-VIDRE,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,
signé :
Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010348-0009

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 14 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté Préfectoral reconnaissant les aptitudes
techniques d'un garde - chasse particulier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Céret, le 14 décembre 2010

Arrêté Préfectoral 2010
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le **18 novembre 2010** par **M. Larrue Jean-Philippe** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que **M.Larrue Jean-Philippe** a exercé la fonction de garde-chasse particulier durant trois ans;

VU l'arrêté préfectoral n°2009257-04 du 14 septembre 2009, modifié par l'arrêté n°2010098-02 du 08 avril 2010 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ;

A R R E T E :

Article 1^{er} **M. Larrue Jean-Philippe** est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M.Larruc Jean-Philippe** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet



Antoine ANDRE